

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 5 MAI 1938

Comptes rendus des Séances de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers de la Principauté de Monaco

SESSION ORDINAIRE

Séance Plénière du 29 Octobre 1937

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président, le 29 octobre 1937, à 17 heures.

Sont présents : MM. Algranate, Bulgheroni, D'Ambrosio, Demarchi, Fillhard, Grasset, Janet, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Poget, Rau, Raybaudi, Reynaud, Robinson, Rolfo, Taffe.

Est excusé : M. Saqui.

Est absent : M. Quitadamo.

Monsieur le Président donne lecture de la lettre du 20 octobre et de l'Arrêté de même date par lequel Son Exc. le Ministre d'Etat déclare ouvrir, à partir du vendredi 29 octobre, la session ordinaire de la Chambre Consultative, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Communications du Gouvernement ;
- 2° Budget de la Chambre pour 1938 ;
- 3° Vœux et propositions ;
- 4° Correspondance.

Avant d'aborder l'examen de ces questions, M. le Président a le devoir d'évoquer la mémoire du Vice-Président, M. Doda, disparu après une longue et douloureuse maladie, le 29 août, alors que la Chambre était dispersée.

M. Doda n'était pas seulement un collègue éminent, mais le conseiller et l'ami de tous. Inscrit et élu à la Chambre, dès son origine, en 1921, il fut son Vice-Président de 1926 à 1928, puis de 1931 à 1937 et dans ces fonctions, sa forte personnalité se manifesta inlassablement. Il fut le promoteur et le rapporteur de maintes questions importantes et il suffit de rappeler celles de l'entrepôt réel, de l'amélioration des services maritimes, etc., qui rentraient dans sa spécialité. Mais, en tous les domaines, son expérience réfléchie et son activité débordante s'exerçaient constamment et toujours avec courtoisie et opportunité.

Malade, son énergie restait extrême et il ne cessait de s'intéresser aux travaux de l'Assemblée. Il possédait l'estime de tous, en Principauté, et la lettre très touchante que le Gouvernement écrivit à la Chambre, le 31 août, traduit bien les regrets unanimes.

La Chambre s'associe avec recueillement à ces paroles émues.

Elle rend aussi hommage à la mémoire de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, si rapidement disparu.

M. le Président, pendant cet été, a été heureux de féliciter, au nom de la Chambre, S. Exc. M. le Ministre Mauran de son élévation au grade d'Officier de la Légion d'Honneur, et S. Exc.

M. Roblot, de sa nomination au poste éminent de Ministre d'Etat.

Il a tenu à rendre visite au nouveau Ministre, et ce premier contact courtois et cordial laisse espérer les meilleurs rapports, et une collaboration confiante, au mieux des intérêts de la Principauté. Naturellement, le rôle, les attributions de la Chambre, ont fait le fond de cet entretien, car ses prérogatives doivent être intégralement maintenues.

Il convient d'indiquer que S. Exc. le Ministre d'Etat s'est déclaré partisan de la méthode de travail que la Chambre a toujours préconisée, méthode qui exige la consultation de cette Assemblée, non sur un projet tout fait et intangible, mais sur l'opportunité de telle mesure ou de tel projet d'ordre économique ou autre. Il n'y a pas de collaboration sans une étroite et confiante coopération dans ce travail préparatoire qui s'impose.

Son Excellence a bien voulu promettre d'honorer, de sa présence, une prochaine séance de la Chambre, car il tient à prendre contact avec elle, — comme avec les deux autres Corps Elus, — et, en quelque sorte, à se tremper aussi dans son ambiance laborieuse.

La Chambre exprime sa satisfaction, heureuse d'apporter au Gouvernement, en toute occasion ou circonstance, une collaboration loyale et efficace, et de marquer ainsi l'intérêt constant quelle porte au pays, dans le cadre de ses attributions.

Abordant ensuite le domaine pratique des faits, M. le Président indique à la Chambre que la Commission du gaz vient de reprendre séance, pour étudier, hélas, la question de renchérissement du prix de cette fourniture de première nécessité. Le Président et le Vice-Président, M. Martiny, ont protesté avec la dernière énergie et avec insistance, appuyés d'ailleurs par M. le Maire Auréglià ; mais il apparaît que cette augmentation sera une réalité proche.

M. le Président donne ensuite communication à la Chambre d'une correspondance intéressante qu'il a échangée avec le Gouvernement sur la nécessité impérieuse d'une réglementation, appropriée à chaque industrie, à chaque métier, à chaque corporation, des conditions du travail.

Ainsi que le souligne une lettre du Ministre d'Etat du 29 juillet, un avant-projet concernant le travail dans les salons de coiffure ne fait que consigner « les accords intervenus entre les patrons et les ouvriers intéressés ».

Le régime d'ententes particulières, au mieux des intérêts de tous, constitue très évidemment la meilleure solution des conflits du travail, que la contrainte d'une législation rigide, automatique et uniforme, ne peut qu'envenimer, en mécontentant chacun. C'est cette thèse et ce principe qui avaient déjà fait le thème d'une longue et précise correspondance entre le Gouvernement et le Président de la Chambre, fin mai et début juin, à propos d'un avant-projet d'har-

monisation générale des salaires, en Principauté, avec ceux de la Région, et qui fut rejeté par cette Assemblée à la séance du 24 juin. C'est encore le thème de la réponse que le 13 août, le Président fit à la communication du Gouvernement du 29 juillet, et il faut se féliciter, toutes les fois que ce principe sera appliqué, comme il l'est présentement à l'industrie de la coiffure.

Ainsi se constituera, en Principauté, une législation propre réglant pacifiquement les questions sociales.

A ce propos, il est à souligner que certains mouvements qui se sont manifestés, cet été, ont trouvé rapidement terme et solution grâce à l'énergie et l'habileté du nouveau Ministre d'Etat.

La disparition du très regretté M. Doda rend incomplet le Bureau de la Chambre — qui doit comprendre un Vice-Président italien à côté du français, — et ce, au moment où s'ouvre la session ordinaire, et où de graves questions apparaissent à étudier et méditer. En l'absence de texte précis dans l'Ordonnance constitutive de 1921, le Président consulte la Chambre sur l'opportunité d'une immédiate élection de remplacement.

Plusieurs Membres de l'Assemblée expriment leur avis par une élection ce jour même, et il est rappelé qu'en mai, lors du renouvellement général de la Chambre et du Bureau, le nom de M. Doda avait été maintenu par respect et déférence, bien qu'il fut dans l'impossibilité d'exercer ou reprendre jamais ses fonctions.

A l'unanimité, la Chambre décide de procéder de suite à l'élection du nouveau Vice-Président italien : MM. Bulgheroni et Rolfo sont candidats.

La séance est suspendue, pour que les Membres de l'Assemblée puissent se consulter, et reprise quelques instants après.

Les votes, recueillis dans les formes légales, donnent le résultat suivant :

Votants : 20.

M. Franz Bulgheroni.....	14 voix.
M. Georges Rolfo.....	5 voix.
Bulletin blanc.....	1

M. Bulgheroni est déclaré élu par le Président qui l'invite à prendre place au Bureau. Il remercie la Chambre de l'honneur qu'elle lui fait, pour la seconde fois, et lui promet toute sa collaboration dans l'étude des multiples problèmes de la vie économique à Monaco.

686. —

M. le Président rend compte ensuite d'un long entretien qu'il eut avec M. Bonfiglio que lui avait délégué le Comité de gérance de la Station Côte-d'Azur, dépendant des P.-T.-T., service d'Etat. Celui-ci a reconnu que la Principauté était un élément primordial d'attraction pour toute la Côte-d'Azur.

Ce poste d'Etat de Nice reçoit une subvention assez faible et demande que la Principauté

le soutien. Il attribuerait à Monaco une Radio-diffusion par semaine (opéra, concert, conférence). A noter que, par relais, ce poste joint Strasbourg et l'Europe Centrale.

681. —

La Chambre aborde l'examen des prévisions budgétaires pour l'Exercice 1938.

693. —

Avant de se séparer, M. le Président invite les Membres de la Chambre, en vue de la prochaine séance fixée au vendredi 5 novembre à 17 heures, à préparer et déposer les vœux dont ils désirent l'examen. D'ores et déjà, il apparaît que les multiples problèmes que soulève la question de *circulation*, viabilité, etc., exigent un examen d'ensemble, et à cet effet, une Commission est nommée, comprenant MM. Taffe, Reynaud et Rolfo.

Enfin, pour la Commission des listes électorales (art.5), la Chambre désigne et délègue MM. Jantet et Massa.

Par un déferent devoir, la Chambre prie son Président de bien vouloir, à l'occasion de cette première séance de la session ordinaire d'octobre, exprimer à S.A.S. le Prince Souverain, l'hommage de son indéfectible et loyal dévouement.

Enfin, elle prie également son Président d'envoyer au Docteur Saqui, si fidèle aux séances, et que la maladie éloigne temporairement, ses vœux affectueux de prompt et rapide rétablissement.

La séance est levée à 19 heures.

Séance Plénière du 5 Novembre 1937

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président, le 5 novembre 1937, à 17 heures.

Il est procédé à l'appel :

Sont présents : MM. Algranate, Bulgheroni, D'Ambrosio, Demarchi, Fillhard, Grasset, Jantet, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Poget, Quitadamo, Rau, Raybaudi, Reynaud, Robinson, Rolfo, Taffe.

Est excusé : M. Saqui.

Lecture est donnée, par M. Jantet, du procès-verbal de la précédente séance du 29 octobre, qui est approuvé à l'unanimité.

691. —

M. le Président avise la Chambre que le Gouvernement propose la date du 28 novembre pour l'élection d'un Membre du 6^{me} Collège, en remplacement du très regretté M. Doda.

Cette date est approuvée.

M. le Président communique à la Chambre le télégramme qu'il a fait tenir, au nom de tous, à S.A.S. le Prince, à l'occasion de la Saint-Louis et la réponse personnelle de S.A.S.

Puis il donne lecture de l'Adresse par laquelle selon le vœu de la Chambre, à l'ouverture de sa session, il a exprimé à S.A.S. l'hommage d'indéfectible dévouement de l'Assemblée.

661 bis. — *Avant-projet d'Ordonnance portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi de 48 heures et portant fixation des conditions de travail dans les salons de coiffure.*

L'ordre du jour appelle d'abord la discussion du projet de réglementation du travail dans les salons de coiffure. Il convient de rappeler que ce texte est le résultat d'un accord entre les patrons et ouvriers intéressés, et de souligner combien il est souhaitable que de semblables ententes se multiplient pour la solution amiable des différends qui peuvent surgir au sein des corporations ou métiers, dans la Principauté.

En raison de l'accord intervenu, il ne peut être question d'en modifier la substance. La Chambre s'est donc bornée à examiner si la rédaction même est claire, ne présente aucune équivoque et correspond bien aux intentions des intéressés.

Sur ce point, MM. Reynaud, Algranate et Rolfo portent quelques précisions qui apparaissent justifiées.

Les résultats de l'examen attentif du texte de l'avant-projet soumis à la Chambre sont consignés dans le vœu suivant, qui est adopté à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, après examen de l'avant-projet de réglementation du travail dans les salons de coiffure, retenant que ce projet est intervenu en accord entre les patrons et employés intéressés, exprime sa satisfaction d'un tel accord, et considère que seules les ententes amiables entre employeurs et employés dans chaque corporation sont de nature à résoudre tous problèmes économiques et sociaux.

Elle approuve, à l'unanimité, cet avant-projet.

La Chambre Consultative présente cependant quelques remarques de rédaction dont il semble désirable de tenir compte :

Elle estime que le texte de l'article 5 n'est pas clair et qu'il est susceptible de donner lieu à des difficultés d'interprétation ; il est rédigé, en effet, de façon telle que son application littérale, au cas où il y aurait dix ouvriers, entraînerait pour un chef d'entreprise, une recette égale à zéro. Il y a donc là une erreur d'impression ou de rédaction.

Elle croit que les parties ont entendu réserver à l'ouvrier coiffeur le 10 % sur le travail qu'il fournit et le 10 % sur les ventes qu'il facilite et si telle a été l'intention des parties, il y aurait lieu de modifier le texte dans ce sens pour éviter toute difficulté d'interprétation et d'application.

La Chambre Consultative, d'autre part, pense qu'il y a une erreur de rédaction à l'article 2, sous la rubrique : « pour les établissements de la première catégorie », parce que, tant pour la première que pour la seconde des périodes y envisagées, les heures de travail sont les mêmes, et il apparaît que l'accord portait sur une augmentation des heures de travail pour la période du 15 décembre au 15 avril, le dit travail devant se prolonger le soir, non pas jusqu'à 19 heures, mais jusqu'à 19 h. 30.

Par ailleurs, la Chambre Consultative, compte tenu des nécessités de la clientèle particulière de la Principauté de Monaco, — c'est-à-dire étant donné les nécessités que peuvent apporter certaines manifestations telles que soirées de gala ou autres, et, d'une façon générale, les convenances de la clientèle étrangère, — estime qu'il y aurait lieu de prévoir la possibilité, pour les entreprises de coiffure, d'assurer à domicile et en dehors des heures réglementaires de travail, après accord entre patrons et employés, le service de certains clients, sauf aux patrons et ouvriers à s'entendre sur l'éventualité d'une défalcation le jour suivant des heures de travail ainsi faites par l'ouvrier.

683. — *Avant-projet concernant :*

1° *Le mode d'alimentation de la Principauté en gaz d'éclairage ;*

2° *Le mode d'exploitation du Service d'Assainissement et de l'Usine d'Incineration.*

L'ordre du jour comporte ensuite l'examen d'une communication du Gouvernement, en date du 30 octobre 1937, et dont chaque Membre de la Chambre a reçu copie au stencil.

En voici les termes qu'il est important de reproduire :

MINISTÈRE D'ETAT
T. P. n° 8109

Monaco, le 30 octobre 1937.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir les suggestions de la Chambre Consultative au sujet des questions suivantes :

1° Mode d'alimentation de la Principauté en gaz d'éclairage ;

2° Mode d'exploitation du Service de l'Assainissement et de l'Usine d'Incineration.

A cet égard, je serais obligé à la Chambre Consultative de bien vouloir donner son avis sur les trois systèmes suivants :

a) Le Gouvernement fait construire une nouvelle usine d'incinération à l'emplacement de l'usine actuelle et assure au moyen des agents actuellement en service, la collecte et l'incinération des ordures ;

b) Le Gouvernement fait construire une nouvelle usine d'incinération par un constructeur qui en assurera l'exploitation, la collecte des ordures étant toujours assurée par le service actuel d'assainissement ;

c) Le Gouvernement concède la construction d'une nouvelle usine, son exploitation et la collecte des ordures à un concessionnaire éventuel.

Si la Chambre Consultative estimait devoir envisager un autre système, je lui saurais gré de l'indiquer. Je recevrai, avec plaisir, tous les éléments de ses études.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire parvenir les avis de l'Assemblée dès qu'ils seront adoptés, car je désirerais apporter, le plus tôt possible, des améliorations aux deux Services qui intéressent l'Administration de la Principauté.

Veuillez agréer...

Monsieur le Président souligne d'abord avec satisfaction que cette consultation de la Chambre par le Gouvernement, — non pas sur un texte tout fait, selon les errements antérieurs, mais sur un avant-projet et même sur les éléments pouvant faire l'objet d'une proposition, — constitue la collaboration active et confiante que l'Assemblée a toujours préconisée, comme la seule méthode fructueuse et efficace, pour le bien de la Principauté.

1°. — Gaz.

Il s'agit de rechercher le meilleur mode d'alimentation de la Principauté en gaz d'éclairage.

Monsieur le Président fait observer qu'ainsi posée, de façon générale, la question est vaste et exige une étude longue, précise et approfondie. Le prix du mètre cube vient d'être élevé à 0 fr. 80, déjà...

La Chambre sait, qu'actuellement, l'Usine à Gaz est exploitée — provisoirement — par l'Etat lui-même, en raison de la suspension du Concessionnaire, à la suite de la grève que cette mesure énergique a fait cesser aussitôt.

C'est tout le problème du gaz que soulève la lettre du 30 octobre.

Monsieur le Président, d'accord avec M. le Vice-Président Martiny, tous deux ayant fait partie de la Commission mixte spéciale chargée de l'étude de ce problème, a demandé au Gouvernement de lui préciser ses intentions. Un Conseiller du Gouvernement, M. Berthelot (ou peut-être même S. Exc. le Ministre d'Etat en personne), viendra à la Chambre pour l'éclairer sur les diverses solutions qui peuvent être envisagées.

La Chambre, sur ces données, délibérera alors.

2°.

Mode d'exploitation du Service d'Assainissement et de l'Usine d'Incineration.

La lettre du Gouvernement envisage trois solutions, et laisse à la Chambre la possibilité d'en suggérer d'autres qui lui apparaîtraient plus adéquates.

Actuellement, il est certain que l'Assainissement, la collecte des ordures ménagères et leur incinération, exigent une réforme totale. Il y a bien longtemps que la Chambre a censuré la façon dont se fait, à Fontvieille, cette opération qui empoisonne tout le quartier de l'Hôpital par ses fumées et émanations.

Dès le 30 avril 1926, sur l'initiative de M. Dupuy, un vœu était formulé et il a été repris, tout récemment, à propos des fumées industrielles, le 24 juin 1937.

C'est donc avec satisfaction que la Chambre voit le Gouvernement s'occuper de ce problème essentiel d'urbanisme.

Mais, observe M. le Président, la Chambre n'est évidemment pas en état de donner ses suggestions sérieusement et de façon définitive dès maintenant.

Pour chacune des trois solutions envisagées, les données manquent totalement, et il est besoin de renseignements de tous ordres : financiers, techniques, sociaux même.

M. le Vice-Président Bulgheroni expose que, pour le moment, et en attendant ces données indispensables, il semble cependant que la deuxième proposition est la meilleure. Il est avéré que l'Usine actuelle est défectueuse ; elle est à reconstruire selon les progrès modernes.

Que le Gouvernement fasse un appel d'offres, un concours d'industriels réputés, expérimentés, qui déposeront chacun un projet et le Gouvernement choisira.

Le fonctionnement de l'Usine devrait être assuré par le constructeur, car il pourrait critiquer tout emploi de personnel autre que le sien et inexpérimenté.

Quant à la collecte, il existe au service actuel, un personnel qui doit être conservé, sauf à ne pas combler les vides, si cela paraît nécessaire par mesure d'économie.

La solution n° 2 semble donc se recommander à premier examen.

Monsieur le Président observe qu'en tout cas la solution n° 1 est à rejeter ; il craint l'exploitation par l'Etat qui entraînerait des risques pour le Budget.

La Chambre, pour conclure ce débat, estime que, pour le moment, le second projet paraît préférable. Mais pour donner un avis définitif, des renseignements complets étant nécessaires, elle charge M. Bulgheroni de les obtenir et de condenser les résultats de son étude dans un rapport.

En conséquence, le vœu suivant est adopté à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

appelée par le Gouvernement le 30 octobre à donner son avis sur le mode d'exploitation du Service d'Assainissement et de l'Usine d'Incinération,

tient, tout d'abord, à exprimer sa satisfaction d'être consultée, non sur les modalités d'un projet déjà arrêté, mais sur son principe même et en l'espèce sur la réorganisation d'un service important qui appelle une réforme urgente.

Elle souligne que cette méthode de collaboration entre le Gouvernement et la Chambre a toujours été préconisée par elle, comme seule féconde et seule utile pour le bien de la Principauté.

Et envisageant les trois modes d'exploitation indiqués par le Gouvernement qui lui demande ses suggestions, elle considère qu'en l'état des données qui lui sont fournies actuellement par la lettre du 30 octobre, elle ne s'estime pas suffisamment renseignée pour exprimer, d'ores et déjà, un avis définitif.

Elle manifeste cependant ses préférences pour le deuxième mode d'exploitation : édification

d'une usine nouvelle d'incinération par un constructeur qui en assurerait l'exploitation, la collecte des ordures étant toujours assurée par le service actuel d'assainissement.

Elle demande au Gouvernement de lui donner tous éléments précis d'appréciation aux fins de pouvoir formuler un avis définitif et charge M. Bulgheroni de rédiger un rapport au vu de ces données.

677. — *Situation du produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires au 31 décembre 1936.*

La Chambre examine ensuite le tableau dressé et envoyé par le Gouvernement.

M. Jantet juge utile de formuler plusieurs remarques tant sur l'insuffisance des renseignements sommaires fournis, que sur la tendance, qui s'avère, semble-t-il, de verser au Budget général de la Principauté, des sommes qui devaient être comprises dans ce Compte Spécial.

La comparaison de l'état de situation au 31 décembre 1936, avec les précédents, montre que le compte spécial s'amenuise pour ce qui est des recettes, alors qu'il s'enfle pour ce qui est des dépenses.

Par exemple, pour l'éclairage public, devaient venir en déduction de la dépense totale d'électricité, c'est-à-dire 930.000 francs : 1° 600.000 francs représentant la charge de l'éclairage au gaz incombant à la S.B.M. ; 2° 200.000 francs à payer par la Société Monégasque d'Electricité. Au tableau de la situation au 31 décembre 1936 ne figure qu'une recette de 450.000 francs sur la S.B.M. Nécessité budgétaire ? Année de transition, où certains services de la S.B.M. sont repris par l'Etat. Quoi qu'il en soit, il y a amputation des recettes au Compte Spécial.

Les recettes opérées par les douanes françaises pour le compte du Gouvernement et qui figuraient aux états de situation antérieurs y sont-elles comprises, faites depuis quelque temps par l'Etat ? Aucune précision n'est donnée. Le chiffre de 1936 est voisin de celui de 1935.

Monsieur le Président remarque qu'en effet ce chiffre paraît faible et à vérifier. De plus, la taxe de 8 % à la production est payée en France, la Principauté ayant peu d'industrie ; une partie des produits du forfait douanier devrait retomber au Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires le vide que crée ce remplacement de la taxe.

D'autre part, ajoute M. Jantet, on voit que la Commission des Economies, dans ses propositions, croit pouvoir disposer du Compte Spécial, si l'on se reporte à une déclaration de M. le Conseiller Raymond, au Conseil National (séance de mars 1937). Mais alors, il s'impose que la Chambre Consultative, qui a le contrôle de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires dans ses prérogatives d'origines, y soit représentée, au moins pour tout ce qui touche au Compte Spécial.

Monsieur le Président remercie M. Jantet de son exposé si documenté. La question demande à être examinée à fond et de très près, à divers points de vue.

La Chambre nomme une Commission composée de MM. Jantet, Bulgheroni, Fillhard et Robinson, pour étudier, après s'être renseignée auprès du Gouvernement par un ou plusieurs de ses Membres, toutes les questions se référant au Compte Spécial et particulièrement à l'Exercice 1936, et dresser un rapport dont les conclusions feront l'objet d'un vœu qui sera soumis à l'approbation à la Chambre.

La prochaine séance est fixée au vendredi 12 novembre, à 17 heures.

La séance est levée à 19 heures.

Séance Plénière du 12 Novembre 1937

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président, le 12 novembre 1937, à 17 heures.

Il est procédé à l'appel :

Sont présents : MM. Algranate, Bulgheroni, D'Ambrosio, Fillhard, Grasset, Jantet, Leardi Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Poget, Quitadamo, Rau, Raybaudi, Reynaud, Rolfo, Taffe.

Sont excusés : MM. Demarchi, Robinson, Saqui.

Lecture est donnée par M. Jantet du procès-verbal analytique de la précédente séance du 5 novembre 1937, qui est adopté à l'unanimité.

689. — *Commission Consultative de Coopération.*

Le Président communique à la Chambre la correspondance échangée, à ce jour, entre S. Exc. le Ministre d'Etat et lui, au sujet de la composition de la Commission Consultative de Coopération instituée par Ordonnance des 3 septembre et 16 octobre 1937. Des représentants du Conseil National et du Conseil Communal ont été désignés, mais le troisième Corps élu, qui est la Chambre Consultative, a été tenu à l'écart ; d'où l'attitude du Président qui, le 20 octobre, déclare cette omission contraire à l'esprit de collaboration dévouée et attentive qui anime la Chambre tout entière.

Le Gouvernement a répondu le 5 novembre pour tenter d'expliquer cette lacune, et le Président a répliqué le 8 novembre, dans une lettre précise, actuellement sans réponse.

La Chambre approuve unanimement l'attitude énergique ainsi prise pour rappeler le rôle que S.A.S. le Prince Albert I^{er}, en la créant, lui a reconnu dans la vie économique du pays.

Avec son Président, elle regrette aussi de n'être pas représentée à la Commission des Economies qui paraît, dans plusieurs de ses propositions, disposer du Compte Spécial, dont le contrôle appartient cependant à l'Assemblée conjointement avec le Conseil National, sous l'arbitrage de Son Altesse Sérénissime.

691. — *Election complémentaire du 28 novembre au 6^{me} Collège.*

En conformité de l'article 15 de l'Ordonnance de 1921, le Bureau de vote pour l'élection complémentaire du 28 novembre où sera désigné au 6^{me} Collège, le remplaçant du regretté M. Doda, sera présidé de droit par le Président, et, à son défaut, par un Vice-Président, dans l'ordre du tableau, qui est M. Martiny.

La Chambre désigne comme assesseurs, MM. Algranate, Bulgheroni, Leardi et Massa.

683. — *Mode d'exploitation du Service d'Assainissement et de l'Usine d'Incinération.*

Cette question importante déjà abordée à la séance précédente du 5 novembre, n'est pas en état pour la discussion. Le Gouvernement n'a pas encore envoyé les précisions demandées. M. Bulgheroni, dans ces conditions, n'a pu établir son rapport.

647. — *Office National du Tourisme.*

Un échange de vues se poursuit au sujet de l'Office National du Tourisme qui traverse une crise.

Cette question avait fait l'objet d'une longue étude de la Chambre à la suite d'une demande de prélèvement de 300.000 francs sur le Compte Spécial, pour l'exercice 1937.

Conformément aux conclusions très étudiées de la Commission chargée de l'éclairer sur cette demande et sur le fonctionnement de l'Office,

L'Assemblée avait voté, le 24 juin, à l'unanimité, un vœu tendant à la réforme et refonte profonde de cet organisme au point de vue administratif et comptable, et préconisant, pour le bon fonctionnement et le contrôle des dépenses, l'institution d'un Bureau ou Conseil d'Administration, à côté de la Direction.

Enfin, dans une lettre au Président, M. Algranate exprimait le désir motivé de la représentation de l'Union des Commerçants dans ce Conseil où devaient siéger des représentants de l'Hôtellerie, de la S.B.M., de la Chambre, du Conseil National, du Conseil Communal et du Gouvernement.

Mais, réorganisation de l'Office autonome, Conseil d'Administration, se sont effacés, au moins pour le moment, devant la décision plus radicale du Gouvernement, décision révélée par S. Exc. M. Mauran, à la séance du 24 juin, qu'il honora de sa présence.

Le Gouvernement a estimé que l'Office, autonome jusqu'à ce jour, devait être rattaché à un Département de l'Etat. Une réorganisation totale allait être opérée, dit S. Exc. le Ministre d'Etat intérimaire.

Ce rattachement n'est pas une suppression, et si l'Office se liquide, le rôle de publicité et propagande, qu'il tenait, n'apparaît pas comme abandonné. Cet abandon serait nuisible aux intérêts de la Principauté, la propagande touristique restant plus indispensable que jamais, comme le font observer justement plusieurs Membres de la Chambre.

Au début de la saison nouvelle, n'ayant pas été informée des grandes lignes de la réorganisation totale annoncée par le Gouvernement, ni consultée à ce sujet, la Chambre s'émue de cette carence possible de publicité et propagande, car l'Office doit fermer le 15 décembre. Elle désire savoir comment le Gouvernement entend cette réorganisation et avoir communication du projet, dans le plus bref délai.

Elle résume toute la discussion dans le vœu suivant, qu'elle adopte à l'unanimité et qui sera transmis, d'urgence, au Gouvernement :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

ayant eu connaissance de la suppression du poste de Directeur de l'Office National du Tourisme ou plus précisément de la cessation des fonctions de M. Audra au 15 décembre.

en l'état, d'une part, de l'examen de la situation de l'Office National du Tourisme effectué par la Commission nommée à cet effet,

en l'état, d'autre part, des déclarations formulées à la Chambre, par S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat Mauran, le 24 juin 1937,

étant donné qu'approche et commence une saison touristique nouvelle,

demande au Gouvernement de bien vouloir lui communiquer d'urgence le projet de réorganisation de l'Office National du Tourisme qu'il entend soumettre à l'avis de la Chambre Consultative,

cette Assemblée ne pouvant attacher aucune créance aux indications qui lui ont été fournies visant une suppression pure et simple du dit Office, la création et la mise en train de pareil organisme ayant imposé à la collectivité des sacrifices importants qui deviendraient absolument inutiles si l'Office était purement et simplement supprimé.

685. — *Relèvement de la taxe téléphonique locale.*

Le Président donne lecture de la lettre suivante, en date du 6 août, la première qu'ait adressé à la Chambre, le nouveau Ministre d'Etat, M. Roblot :

MINISTÈRE D'ETAT

T. P. n° 7806

Monaco, le 6 août 1937.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la perception de la taxe instituée sur les communications téléphoniques est basée dans tous les systèmes de téléphonie automatique régionale sur l'emploi d'un compteur unique par abonné, ce compteur enregistrant indifféremment les unités de conversations locales ou régionales sans qu'il soit possible de discriminer les unes des autres.

Ainsi, par exemple, avant le relèvement des tarifs français, les taxes régionales étaient fixées à 0,50, 1 franc, 1 fr. 50 ou 2 francs, suivant le circuit téléphonique utilisé.

Les compteurs d'abonnés, à Monaco, enregistraient donc pour ces taxes :

2 communications locales à 0 fr. 25 pour une taxe régionale de 0 fr. 50 ;

4 communications locales à 0 fr. 25 pour une taxe régionale de 1 franc ;

6 communications locales à 0 fr. 25 pour une taxe régionale de 1 fr. 50 ;

8 communications locales à 0 fr. 25 pour une taxe régionale de 2 francs.

A l'heure actuelle, les taxes régionales françaises ont été modifiées de la façon suivante :

La taxe de 0 fr. 50 a été portée à 0 fr. 65

— 1 fr. 00 — 1 fr. 30

— 1 fr. 50 — 1 fr. 95

— 2 fr. 00 — 2 fr. 60

En conséquence, il apparaît indispensable, pour permettre au Service Téléphonique de Monaco, d'appliquer la nouvelle taxation régionale, d'élever la taxe locale actuelle de 0 fr. 25 à un taux qui soit un sous-multiple exact de celui des taxes françaises et qui permette, avec les facteurs multiplicateurs indiqués ci-dessus, c'est-à-dire, 2-4-6-8, d'obtenir sans difficulté, à Monaco, la perception des nouvelles taxes régionales.

Dans ces conditions, la taxe locale sera portée à 0 fr. 325, de sorte que les compteurs d'abonnés de Monaco enregistreront :

2 communications locales à 0 fr. 325 pour une taxe régionale de 0 fr. 65 ;

4 communications locales à 0 fr. 325 pour une taxe régionale de 1 fr. 30 ;

6 communications locales à 0 fr. 325 pour une taxe régionale de 1 fr. 95 ;

8 communications locales à 0 fr. 325 pour une taxe régionale de 2 fr. 60.

En présence de l'impossibilité matérielle absolue d'établir, en l'état de l'installation actuelle, une discrimination entre les communications locales et régionales, je tiens à vous informer que le Gouvernement a été contraint d'adopter une réforme que les circonstances imposaient d'urgence et de fixer le taux de la communication locale à 0 fr. 325.

Veillez agréer,...

Ainsi la taxe téléphonique locale est relevée de 0 fr. 25 à 0 fr. 325 « pour correspondre à un sous-multiple exact des taxes françaises majorées ».

Il est à noter que, dès le 19 juillet, un rapport du Directeur du Centre Téléphonique Monégasque avait « préparé » cette augmentation.

La Chambre estime qu'il y a lieu d'examiner si le cahier des charges permet une telle majoration dans les conditions présentes.

Cette question sera reprise à la prochaine séance.

L'examen d'un vœu connexe déposé par M. Poget est ajourné à huitaine.

684. — *Vœu sur les renvois des ouvriers et employés.*

MM. Jantet, Olive, Demarchi et Massa ont déposé un vœu qui concerne spécialement les renvois, question qui s'apparente à l'article 1619 du Code Civil.

M. Jantet demande l'ajournement à la prochaine séance de ce vœu dont la teneur est à revoir.

Le Président observe que, en effet la question est à examiner de près, et que l'exposé des motifs qui doit justifier et expliquer la nouvelle ré-

daction et à compléter, ce qui nécessite la remise à la prochaine séance.

690. — *Relèvement du prix du gaz.*

L'Usine à Gaz est actuellement exploitée par le Gouvernement pour le compte du Concessionnaire. Cette situation spéciale permet de se demander quels sont les droits et obligations du Gouvernement, et s'il est obligé de se conformer au cahier des charges.

M. Poget est chargé d'étudier ce point et de présenter un rapport.

673. — *Commission du T.N.L.*

A la séance du 24 juin, une Commission a été nommée pour étudier la question de majoration des salaires et des tarifs en fonction du régime provisoire établi du 1^{er} juin au 1^{er} septembre. Elle a tenu plusieurs réunions, mais se trouve arrêtée, dans ses travaux, pour n'avoir pas encore reçu les renseignements demandés le 13 septembre, puis le 26 octobre, au Gouvernement, sur les résultats de ce régime temporaire expiré le 1^{er} septembre. Le Gouvernement a répondu, le 5 novembre, qu'il attend le rapport de la Compagnie T.N.L.

629. — *Question des Hydrocarbures.*

La Chambre a toujours été hostile à l'installation, en Principauté, d'un dépôt d'hydrocarbures et en a maintes fois délibéré. Elle a, notamment, transmis au Gouvernement, le 19 mai 1936, une protestation formelle.

L'autorisation de dépôt de matière inflammables données, d'abord par Ordonnance du 27 janvier 1936, a été finalement retirée par une nouvelle Ordonnance du 17 juillet 1937.

Le Président n'a pas manqué, le 30 juillet, de publier une note précise et détaillée, dans la presse, et de revendiquer justement la part que la Chambre était en droit de considérer comme sienne, dans la disparition de ce projet funeste.

M. Bulgheroni, qui fait partie de la Commission des Travaux Publics, rappelle qu'il a discuté, dans cette Commission, cette question d'entrepôt d'hydrocarbures et qu'il a mis en avant, d'une façon plus générale, le problème de l'entrepôt réel qu'il désirerait voir résoudre, au profit de la Principauté, et dont la solution deviendrait impossible si l'on ne laissait pas la place nécessaire à Fontvieille.

La création d'une zone franche (ne pas confondre avec le port franc qui déborde les possibilités d'un petit pays), susciterait un mouvement d'argent très profitable pour tous.

Le Président déclare qu'une étude d'ensemble et approfondie de ce problème économique, délicat, serait à reprendre, et charge M. Bulgheroni de l'établir.

La séance est levée à 19 heures.

Une nouvelle séance extraordinaire sera tenue le 19 novembre, à 17 heures, sur autorisation du Gouvernement, à qui une prolongation de la session sera demandée.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Plénière du 19 Novembre 1937

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président, le 19 novembre 1937, à 17 heures.

Il est procédé à l'appel :

Sont présents : MM. Algranate, Bulgheroni, D'Ambrosio, Grasset, Jantet, Lardi, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Poget, Quitadamo, Rau, Raybaudi, Reynaud, Robinson, Rolfo.

Sont excusés : MM. Demarchi, Fillhard, Malafosse, Saqui, Taffe.

M. Jantet donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 novembre qui est adopté à l'unanimité.

M. le Président communique à la Chambre la lettre du 16 novembre, par laquelle S. Exc. le Ministre d'Etat a autorisé la tenue d'une session extraordinaire, du 15 au 23, pour continuer l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour :

MINISTÈRE D'ETAT
Int. n° 6226-E

Monaco, le 16 novembre 1937.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre n° 1755, du 18 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions de l'article 25 parag. 3, de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, vous êtes autorisé à réunir la Chambre Consultative en session extraordinaire, du 15 au 23 novembre 1937, pour continuer l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Veuillez agréer,...

683. — La Chambre reprend la discussion sur la demande d'avis du Gouvernement concernant :

1° le mode d'alimentation de la Principauté en gaz d'éclairage ;

2° le mode d'exploitation du Service de l'Assainissement et de l'Usine d'Incinération.

M. Bulgheroni donne lecture de son rapport qui, en l'état des renseignements, n'a qu'un caractère provisoire. Notamment pour le gros problème du gaz, besoin est d'attendre des précisions.

Le Président a insisté pour qu'un Membre du Gouvernement compétent, M. Berthelot, Conseiller pour les Travaux Publics, vint à la Chambre pour fournir toutes explications et répondre aux questions diverses que comporte cet essentiel et lancinant problème du gaz.

M. Bulgheroni passe à la lecture de la partie de son rapport, relative au mode d'exploitation du Service d'Assainissement et de l'Usine d'Incinération.

Il estime qu'il est urgent de reconstruire totalement, selon les progrès techniques modernes, l'Usine d'Incinération, insuffisante et déficiente par ses fumées et émanations délétères qui empoisonnent tout le quartier de l'Hôpital.

Il préconise, après mûre réflexion, la deuxième solution, soit la construction d'une Usine nouvelle par appel d'offres et concours, et l'exploitation technique de cette Usine par le constructeur lui-même, afin de lui donner son plein rendement et son entière efficacité.

Quant à la collecte, il n'y a aucune raison pour ne pas continuer à utiliser le personnel actuel, noyau de bons serviteurs qui ont acquis des droits à vivre d'un métier dont ils ont la pratique.

M. Martiny observe qu'il vaut mieux en effet conserver la collecte à l'Etat, car l'enlèvement est facilité et complété par les cantonniers qui nettoient la voie, aussitôt la benne passée.

Ce rapport est condensé et résumé dans un vœu que la Chambre adopte à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

après avoir pris connaissance de la lettre adressée par M. le Ministre d'Etat à son Président, se rapportant aux Services du Gaz, de l'Assainissement et Incinération, constate :

1° qu'il ne lui est pas possible de donner un avis motivé sur la question du Service du Gaz, faute d'éléments suffisants d'appréciation ;

2° pour ce qui concerne le Service de l'Incinération, elle adopte le principe de la construction d'une nouvelle Usine d'Incinération par un spécialiste qui en assurera, en même temps, l'exploitation : la collecte des ordures restant toujours assurée par le Service et le personnel actuel.

Le projet de construction de la nouvelle Usine formera l'objet d'appel d'offres de la part de maisons concurrentes spécialisées en la matière, et leur examen ainsi que le cahier des charges de l'adjudication seront soumis à l'appréciation préalable d'une Commission, dans laquelle la Chambre Consultative sera représentée par un ou plusieurs de ses Membres choisis par elle.

684. — Vœu sur les congédiements.

M. Jantet donne lecture de l'exposé des motifs et du vœu sur les congédiements, envisagés d'un point de vue général, qui est signé de lui et de MM. Olive, Demarchi et Massa, tous élus par les Collèges comprenant les ouvriers.

Après une discussion à laquelle prennent part le Président, Docteur Grasset, MM. Paillocher, Algranate, Rolfo, Jantet, Quitadamo, Olive et Massa, la continuation de l'examen de ce vœu est remise à la prochaine séance.

694. — Table générale et méthodique des Lois et Ordonnances de la Principauté.

En dehors des cinq Codes, il existe, dans la Principauté, sept gros volumes contenant les Lois et Ordonnances. Le dernier s'arrête à 1933 et comme le Gouvernement édite généralement un volume tous les trois ou quatre ans, il en résulte qu'un huitième tome devrait bientôt paraître.

Actuellement, et depuis 1933, il est nécessaire de feuilleter, à tout moment, les dernières années du *Journal Officiel* pour connaître le dernier état d'une législation qui se modifie fréquemment.

D'autre part, et surtout, chacun des sept volumes parus, a sa table particulière, et il n'y a aucune référence d'un tome à l'autre, ce qui complique toute recherche.

Aussi, le Gouvernement avait senti l'utilité et la nécessité d'établir une table générale et méthodique de toutes les Lois et Ordonnances de la Principauté. Il avait même nommé une Commission à cet effet, mais elle ne pouvait utilement faire une œuvre qui est essentiellement un travail de Bureau. Effectivement, le Service du Contentieux en a été chargé depuis des mois.

Dans ces conditions, la Chambre considérant l'urgence de cette table générale et méthodique, a voté, à l'unanimité, le vœu suivant :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

constatant qu'en dehors des Codes, le Gouvernement a publié, à ce jour, sept volumes des Lois et Ordonnances de la Principauté jusqu'à fin 1933, et qu'un huitième volume est nécessaire pour contenir l'abondante législation promulguée depuis ;

que chacun de ces tomes comporte une table spéciale des textes y contenus, sans aucune référence de l'un à l'autre tome ;

qu'il en résulte nécessairement que toute recherche oblige à feuilleter les tables des sept volumes, plus le *Journal Officiel* de 1933 à ce jour ;

qu'une table générale et méthodique de ces sept volumes (et bientôt huit) apparait comme indispensable et d'intérêt général ;

que d'ailleurs, la Chambre n'ignore pas que le Gouvernement s'est préoccupé de cette question, et que, dans l'un de ses Services, cette table serait en préparation depuis quelque temps déjà,

mais qu'elle n'a pas été informée de son état d'avancement, malgré sa demande formulée par sa lettre du 28 juillet 1937 ;

la Chambre émet donc le vœu d'une prompte réalisation et terminaison de ce travail d'un intérêt évidemment général et espère en apprendre bientôt la parution officielle.

690. — Relèvement du prix du gaz.

M. Poget, chargé à la dernière séance, de rédiger un rapport, en donne lecture ainsi que du projet de vœu consécutif.

Il apparait que le Gouvernement, en suspendant, en avril, le Concessionnaire à la suite de la grève du personnel de l'Usine à Gaz, s'est astreint aux obligations mêmes qu'il avait imposées dans le cahier des charges.

L'article 30 dit formellement qu'en ce cas, la continuation de l'exploitation a lieu, par le Gouvernement « aux frais et risques du Concessionnaire ». Cela étant, les articles 8 et 10 régissent le relèvement du prix du gaz, qui ne peut être établi que par périodes annuelles, et, pour 1938, par fixation avant le 1^{er} décembre. Il semble donc que le relèvement à 0 fr. 80, notifié aux abonnés à partir du 1^{er} novembre, est prématuré et ne peut s'appliquer qu'au 1^{er} janvier 1938.

Telles étant les conclusions du rapport de M. Poget et du projet de vœu qui le résume, la Chambre ouvre la discussion.

Le Président rappelle, qu'avec M. Martiny, il a protesté (ainsi d'ailleurs que M. Auréglià, Maire), à la Commission mixte du Gaz contre tout relèvement, mais que S. Exc. le Ministre d'Etat l'a catégoriquement déclaré nécessaire.

Il est notable que le communiqué « non officiel » au *Journal de Monaco* n'indique ni le prix nouveau, ni la date de mise en application. Cette lacune serait-elle un écho des articles 8 et 10 ?

En tout cas, la Chambre estime qu'il conviendrait, d'abord et avant de se prononcer sur le vœu, que la question technique du prix actuel du gaz (art. 8) soit examinée d'urgence par un technicien, et M. Martiny est désigné pour cet examen.

De plus, une séance nouvelle sera tenue le lundi 22 novembre, à 16 h. 30, pour entendre éventuellement le Délégué du Gouvernement dont la venue est demandée à S. Exc. le Ministre d'Etat.

La Chambre, en possession de toutes les données nécessaires, pourra alors émettre son avis.

La séance est levée à 19 h. 15.

Séance Plénière du 22 Novembre 1937

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, sous la présidence de M. Taffe, doyen d'âge, le Bureau entier de la Chambre se trouvant, depuis 15 h. 30, au Gouvernement, où S. Exc. le Ministre d'Etat lui a donné audience.

Il est procédé à l'appel :

Sont présents : MM. Algranate, Bulgheroni, Demarchi, Fillhard, Grasset, Jantet, Leardi, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Poget, Quitadamo, Rau, Raybaudi, Reynaud, Robinson, Rolfo, Taffe. (Les Membres du Bureau, étant revenus à 18 heures).

Sont excusés : MM. D'Ambrosio, Malafosse, Saqui.

M. Taffe invite le plus jeune de la Chambre, M. Demarchi, à occuper les fonctions temporaires de Secrétaire.

Lecture est faite par M. Demarchi du procès-verbal de la séance du 19 novembre, qui est approuvé à l'unanimité.

La Chambre aborde l'examen de trois vœux déposés par M. Leardi et dont chacun des Membres a reçu le texte, il y a quelques jours, pour examen préalable.

675. — *Transfert du Bureau de Postes auxiliaire aux Moneghetti.*

Il s'agit de transférer aux Moneghetti, quartier de la Principauté en voie de développement, la Recette Auxiliaire des Postes qui est actuellement rue de la Turbie.

Cette question a déjà été examinée et a fait l'objet de plusieurs vœux de la Chambre, dont le dernier est du 24 juin 1937, demeuré sans réponse du Gouvernement. Or, ce projet a été, depuis longtemps, étudié et approuvé par des Commissions Administratives, en sorte qu'on ne comprend pas le retard de sa réalisation.

La Chambre, sur ces observations, adopte le vœu formulé par M. Leardi, à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

n'ayant, à ce jour, aucune nouvelle du vœu émis et adopté à l'unanimité dans sa séance du 24 juin dernier, concernant le transfert de la Recette Auxiliaire des Postes de la rue de la Turbie au quartier des Moneghetti,

serait désireuse de connaître la suite que le dit vœu comporte, la solution de cette question étant d'un intérêt primordial pour les habitants des quartiers supérieurs qui en attendent la réalisation depuis fort longtemps déjà, cette question ayant été étudiée et approuvée par les délibérations de Commissions officielles datant de 1930.

570. — *Création d'un Stade.*

La construction d'un stade en Principauté a comporté des projets divers de plus ou moins grande envergure et des Commissions, tant dans les Chambres élues qu'au Gouvernement lui-même, ont épuisé les études préalables au point de vue technique ou financier.

La Chambre s'est même, dans un vœu du 25 avril 1934, déclarée disposée à financer cette création d'un Stade par un prélèvement sur la Taxe du Chiffre d'Affaires dont elle a le contrôle avec le Conseil National.

Aujourd'hui, le projet semble enfin sur le point d'aboutir et le Conseil Communal vient d'annoncer l'inauguration pour la saison 1938, prévoyant une émission spéciale de timbres pour contribuer aux dépenses.

Mais quel est, parmi les projets divers, celui dont on envisage ainsi la proche réalisation ? La Chambre n'en a pas eu encore la communication qui est obligatoire selon l'article 33 de son Ordonnance constitutive (il s'agit de travaux d'un intérêt général). Il y a donc lieu pour elle de connaître d'urgence ce projet pour en délibérer et donner son avis.

MM. Paillocher et Rolfo, qui ont fait partie des Commissions mixtes réunies par le Gouvernement, font observer que le Stade est une question vitale pour la Principauté. Ils insistent pour qu'il soit rappelé au Gouvernement, par la Chambre, que celle-ci doit participer à l'examen de tout ce que concerne le dernier projet, celui qui est enfin considéré comme devant être exécuté. Deux Membres de la Chambre devraient être désignés pour examiner ce projet final et présenter le résultat de leur examen à la Chambre (article 33), qui se prononcera.

Le vœu suivant est adopté à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant que le projet de construction du Stade est prêt à être mis en œuvre, et que son inauguration est projetée pour la saison 1938 prochaine ;

que, d'autre part, étant donné les délibérations et décisions à prendre :

1° tant en ce qui concerne plus spécialement l'obligation de consultation de la Chambre relevant de l'article 33 de l'Ordonnance la constituant ;

2° qu'en ce qui concerne éventuellement une demande de financement par prélèvement sur le Compte Spécial du Chiffre d'Affaires, déjà promis par la Chambre, sous certaines conditions, dans son vœu du 26 avril 1934 ;

considérant ensuite qu'il y a tout intérêt à ce que ces délibérations et décisions adviennent au plus tôt, afin de ne pas retarder, si possible, la réalisation de ce projet ;

la Chambre Consultative émet à nouveau le vœu déjà exprimé le 26 avril 1934 de connaître, dès que possible, le projet à l'étude, afin de pouvoir en discuter en toute connaissance de cause et au cas éventuel d'une demande de prélèvement sur le Compte Spécial du Chiffre d'Affaires, demande qu'à ce projet soient jointes toutes prévisions financières de construction et d'exploitation, afin de prendre telle décision qu'il appartiendra pour ne pas retarder la prompte réalisation du dit projet et de donner toute satisfaction aux desiderata des sportifs et de la population du Pays.

Elle exprime le désir que deux de ses Membres soient appelés immédiatement par le Gouvernement à participer, s'il y échet, aux travaux de la Commission chargée d'élaborer le projet en sa teneur définitive, lequel projet doit être, en tout cas, obligatoirement soumis aux délibérations de la Chambre, avant exécution et réalisation.

279. — *Règlement de voirie, plan régulateur, composition du Comité consultatif des Travaux Publics.*

Le règlement général de voirie est plein d'anomalies, si bien que le Conseil National, à sa séance du 24 mars dernier, a été saisi d'une demande de révision nécessaire pour l'adapter aux besoins de la vie et de la technique moderne.

De plus, le manque absolu d'un Plan Régulateur adopté et dûment publié, crée des incertitudes constantes quant aux alignements et autres obligations des intéressés.

Enfin, étant donné que la Chambre doit, de par l'article 33 de sa Charte constitutive, être consultée obligatoirement sur tout ce qui concerne la voirie et l'hygiène, et les travaux d'intérêt général, elle voudrait être appelée à désigner deux de ses Membres à toute Commission ou Comité d'étude de ces importantes questions. Tel est le but du vœu proposé.

M. Taffe approuve ces suggestions, suivi de toute l'Assemblée qui vote, à l'unanimité, le vœu suivant :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

renouvelant ses vœux antérieurement émis, plus spécialement en ce qui concerne l'observation de l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine la constituant et, notamment, son vœu déjà ancien du 4 mai 1925, à l'effet qu'un ou plusieurs de ses Membres fassent partie de droit de tous Comités ou Commissions ayant pour but l'étude ou l'examen des questions sur lesquelles, de par l'Ordonnance Princièrè, la Chambre Consultative est obligatoirement appelée à donner son avis ;

et que par suite et plus particulièrement :

1° le Comité Consultatif des Travaux Publics soit complété par l'adjonction de deux Membres de la Chambre Consultative désignés par celle-ci et de nationalité différente ;

2° que soit prise en considération la motion tendant à la refonte du Règlement Général de Voirie, pour l'adapter aux besoins et à la technique moderne ;

3° que le Plan Régulateur de la Principauté soit mis en œuvre, s'il ne l'est déjà, et arrêté d'une façon définitive, afin que les intéressés, propriétaires et professionnels, soient à même de connaître leurs droits et obligations en découlant.

695. — *Prolongement de la marche d'un train (n° 867).*

M. Bulgheroni a déposé un vœu tendant au prolongement jusqu'à Monte-Carlo de la marche de l'autorail qui continue le train n° 867 actuellement jusqu'à Nice.

Ce train n° 867, aérodynamique, est le plus rapide et commode pour les relations de Paris avec la Côte-d'Azur. Parti à 12 heures, il est à Marseille à 21 heures et, par Micheline, amène les voyageurs actuellement à Nice à 23 h. 57.

Mais il n'y a plus alors aucun train permettant de gagner la Principauté ou Menton, ce qui exclut une partie de la Côte-d'Azur de l'utilisation d'un moyen de transport créé pour la desservir. D'où le vœu proposé.

La Chambre observe que cette prolongation devrait être demandée tant au retour qu'à l'aller, car la Côte-d'Azur est « une » et va jusqu'à Vintimille, et doit être desservie toute, avec les mêmes avantages.

Elle vote le vœu présenté avec cette précision et adjonction :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

soucieuse des intérêts multiples de la Principauté de Monaco, et particulièrement du Tourisme,

prie le Gouvernement Princier de bien vouloir intéresser la Compagnie P.-L.-M. à ce que les voyageurs du train n° 867, ayant son départ de Paris à 12 heures, avec arrivée en gare de Nice à 23 h. 57, puissent, par une correspondance Micheline, joindre la Principauté de Monaco.

Elle exprime le même désir, identiquement, pour le retour des voyageurs sur Paris, dans les mêmes conditions de rapidité, commodité et confort.

693. — *Problème de la circulation. — (Autobus).*

La Chambre a nommé une Commission composée de MM. Taffe, Reynaud et Rolfo, pour étudier les divers problèmes concernant l'amélioration de la circulation à Monaco.

M. Reynaud s'est plus spécialement chargé de ce qui touche les autobus et donne lecture de son rapport condensé en un vœu dont il propose l'adoption.

La Chambre discute tous les points abordés par son rapporteur et plus particulièrement l'état du matériel, les risques graves en cas d'incendie, les trajets et tarifs, la signalisation des arrêts, etc.

Elle souligne spécialement la lacune inadmissible résultant de l'absence d'une communication par autobus entre la gare de Monaco et le Casino ou la gare de Monte-Carlo.

La gare de Monaco doit être tête de ligne, car la moindre sous-préfecture fait desservir sa gare par un autobus ; il n'y a rien à la gare de Monaco et les hôteliers et commerçants s'en plaignent justement. Ce point particulier repris par M. Algranate, qui a reçu les doléances des hôteliers et commerçants, est retenu par la Chambre et inclus dans le vœu suivant qu'elle adopte à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers émet le vœu :

qu'une transformation radicale de ce service soit opérée de toute urgence ;
elle appelle l'attention du Gouvernement sur :
le renouvellement du matériel roulant ;

l'urgence de la transformation du matériel actuel par la création d'une deuxième porte et la modification de la porte existante permettant l'ouverture de l'extérieur, en cas d'incendie ;

la nécessité de l'intervention d'une Commission pour la réception du matériel roulant ;

le respect absolu des heures de passage des autobus à chaque arrêt dans tous les sens ;

l'extension urgente du réseau à divers quartiers et un service régulier entre les deux gares ;

la rationalisation du système de tickets fixant le prix de transport ;

la signalisation qui doit être apparente ;

la construction d'abris.

A 18 heures, les Membres du Bureau de la Chambre rentrent en séance.

M. Raybaudi, Président, prend la présidence et remercie M. Taffe d'avoir bien voulu diriger les débats en son absence.

Il indique que dans la longue audience de S. Exc. M. le Ministre Roblot, celui-ci a montré beaucoup de bienveillance et de compréhension et qu'un tour d'horizon complet a été fait des questions intéressant la Chambre : rôle, attributions, méthode, etc.

Il propose de tenir une séance le vendredi 26 novembre, à 16 h. 30.

La séance est levée à 18 h. 30.

Séance Plénière du 26 Novembre 1937

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président, le 26 novembre 1937, à 16 h. 30.

Sont présents : MM. Algranate, Bulgheroni, D'Ambrosio, Demarchi, Fillhard, Jantet, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Poget, Rau, Raybaudi, Reynaud, Robinson, Rolfo, Taffe.

Sont excusés : MM. Grasset, Quitadamo, Saqui.

Le Président fait connaître que la session étant autorisée jusqu'au 23, il a demandé une prolongation que S. Exc. le Ministre d'Etat a accordée par cette lettre du 24 novembre :

MINISTÈRE D'ETAT
Int. n° 6479-E

Monaco, le 24 novembre 1937.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 23 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vue de permettre à votre Assemblée d'achever l'examen des différentes questions qui l'intéressent, le Gouvernement autorise la Chambre Consultative à se réunir en session extraordinaire, du 24 au 26 novembre courant.

Veuillez agréer,...

Lecture est donnée par M. Jantet du procès-verbal analytique de la séance du 22 novembre qui est approuvé à l'unanimité.

684. — *Vœu sur la création d'un Conseil de Prud'hommes.*

L'ordre du jour appelle d'abord la continuation de l'examen du vœu sur les congédiements déposé par MM. Jantet, Olive, Demarchi, et Massa.

M. Jantet donne lecture de la nouvelle rédaction de ce vœu, dont le caractère se généralise, et ne se limite plus aux congédiements. Il souligne que, dans le texte actuel, compte a été tenu des observations diverses présentées par ses collègues au cours des deux séances précédentes. Il remercie la Chambre d'avoir porté tant d'attention à cette question intéressant les ouvriers.

Le vœu a pour but, par la création d'un Conseil de Prud'hommes, d'exclure ou empêcher tout ce qui peut troubler l'instable équilibre des temps présents, du point de vue social.

M. Algranate trouve que le vœu est justifié s'il vise à concilier tant les droits des patrons que ceux des ouvriers et qu'il est désirable, dans ce cas, qu'une loi vienne les protéger en créant une Juridiction Prud'homale, avec pouvoir de conciliation ou même de jugement.

C'est précisément le but poursuivi par les auteurs du vœu, fait remarquer le Président, puis M. Jantet, qui sont d'accord pour ajouter qu'une institution de ce genre fonctionne depuis longtemps en France, avec pouvoir juridictionnel, au cas d'échec de la tentative préalable de conciliation. Et cela à la satisfaction générale.

Mais, observe le Président, au-dessus d'un certain taux, il y a possibilité d'appel devant le Tribunal de droit commun.

Il va de soi que, en Principauté, et si le principe de ce Tribunal de Prud'hommes était retenu, il devrait recevoir une adaptation au cadre et aux institutions de ce Pays, car il s'agit d'une création de toutes pièces ne correspondant à aucun précédent.

Le Président consultera donc la Chambre pour qu'elle exprime son avis sur l'opportunité ou l'utilité, en Principauté, de cette innovation d'une Juridiction du Travail qui a donné ailleurs de bons résultats.

Il doit constater cependant que le vœu limite cette compétence prud'homale aux questions de congédiements, alors que le problème apparaît comme beaucoup plus général.

M. Jantet déclare, alors, que la question des congédiements n'a été que l'occasion du vœu présenté. Ce vœu a toute la portée qu'on voudra lui donner.

M. Bulgheroni souhaitant que le projet envisagé soit reporté au moment où le statut social général annoncé sera soumis à la Chambre, le Président se demande si, en effet, il ne vaudrait pas mieux suggérer à S. Exc. le Ministre d'Etat que, dans cette conception générale d'une législation du travail, la juridiction prud'homale fût comprise, en tant qu'organisme de conciliation préalable, puis de jugement, mais pour tous les conflits du travail et pas seulement pour les congédiements.

L'article 1619 du Code Civil protège les ouvriers, comme les patrons, contre les congés abusifs et injustifiés, et ce texte de droit commun, qui a fait ses preuves, est appliqué tous les jours par les Prud'hommes en France, dans le cadre d'une législation générale. L'exemple est peut-être bon à suivre... et la suggestion au Gouvernement Princier serait ainsi mieux présentée que sous forme d'un cas particulier.

M. Taffe approuve les remarques si judicieuses du Président, car la question est capitale pour l'avenir économique et social de ce Pays, où les accords individuels, dans chaque corporation, apparaissent comme éléments de paix, de calme et de prospérité. Il vaut mieux donc légiférer « en général » et non pour un cas particulier.

M. Bulgheroni se déclare d'accord avec M. Taffe et le Président. Une législation d'ensemble paraît désirable, opportune et efficace.

M. Jantet remarque, qu'en temps normal, ces considérations se recommandent, en effet ; mais dans la situation actuelle, dit-il, un plan d'ensemble, complexe et délicat, risque de se faire démesurément attendre. Le vœu proposé n'a-t-il pas le grand avantage de préparer la venue d'une juridiction du Travail qui paraît d'abord se recommander sous la forme connue et expérimentée ailleurs du Conseil des Prud'hommes.

MM. Olive, Demarchi et Massa s'associent à ces paroles : il ne faut pas différer ce qui apparaît comme possible, même pour un cas particulier, comme celui des congédiements.

Le Président résume tout ce débat en observant que deux thèses se dégagent de la discussion : celle exposée par le vœu et celle d'une

conception générale de législation ouvrière et sociale, où les Prud'hommes pourraient s'incorporer. Il ajoute : qu'il s'agisse d'un projet limité, d'un statut d'ensemble, une loi sera toujours indispensable.

La Chambre, ainsi consultée, approuve par 13 voix contre 4 (le Président et M. Taffe s'étant abstenus), la suggestion au Gouvernement d'inclure, dans le projet général de statut ouvrier et social, qui est à l'étude, la création d'une Juridiction prud'homale.

Le vœu serait rédigé en ces termes :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

examen fait d'un projet de vœu présenté par MM. Jantet, Olive, Demarchi et Massa, tendant à la création d'un Conseil de Prud'hommes en raison des avantages reconnus que présenterait cette institution,

adopte le principe de ce vœu ;

mais elle est d'avis, pour ne pas retarder par une discussion fragmentée les diligences du Gouvernement dans son examen d'ensemble des questions sociales, de le prier d'envisager au cours de cet examen la création d'un Conseil de Prud'hommes investi d'une mission de conciliation ou même d'attributions juridictionnelles dont les modalités seraient à envisager de préférence dans le cadre d'une organisation corporative.

Ce texte mis aux voix est approuvé par la Chambre, à l'exception de MM. Demarchi, Massa, Poget et Robinson.

658 ter. — *Communication du Gouvernement (23 août) au sujet de trois prélèvements sur la Taxe sur le Chiffre d'Affaires votés le 31 juillet par le Conseil National.*

Lecture est donnée d'une lettre du 23 août, signée de M. le Conseiller Hanne, au sujet de trois prélèvements sur la Taxe sur le Chiffre d'Affaires que le Conseil National a votés le 30 juillet.

Remarque est faite d'abord qu'il résulte du compte rendu sténographique de cette séance que les trois prélèvements ont été votés sans aucune discussion, ni observation.

Le Président et plusieurs Membres observent que la Chambre n'a pas été consultée, alors que, pour le Compte Spécial de la Taxe du Chiffre d'Affaires, elle a les mêmes prérogatives que le Conseil National. Il y a là une irrégularité qui doit être relevée.

D'autre part, il est indiqué par la lettre du 23 août qu'un prélèvement de 21.000 francs serait destiné à la majoration des salaires des employés des T.N.L., alors que par lettre du 31 mai, S. Exc. M. Mauran avait indiqué le chiffre de 10.000, comme pris en charge par le Gouvernement, et non à prélever sur la Taxe sur le Chiffre d'Affaires. Il semble y avoir une contradiction de chiffre et d'application.

Le Président rappelle qu'une Commission a été nommée, qui étudie tout ce qui concerne les prélèvements sur le Compte Spécial, et dont fait partie M. Jantet, qui s'est particulièrement occupé de la situation actuelle de ce Compte. Cette Commission voudra bien joindre, à son étude, celle des trois prélèvements notifiés le 23 août, par le Gouvernement, sans avis préalable de la Chambre, en portant son attention sur les trois points suivants :

1° la Chambre n'a pas été consultée comme il se devait ;

2° il va de soi que la présence, ou l'avis d'un Membre de la Chambre, dans une Commission mixte du Gouvernement, ne lie pas la Chambre elle-même qui conserve son pouvoir de décision ;

3° la contradiction quant aux T.N.L. entre le chiffre de 10.000 annoncé le 31 mai et celui de

21.000 notifié le 23 août, et l'imputabilité d'une somme quelconque au Compte Taxe Chiffre d'Affaires.

La Chambre est d'avis que, dans ces conditions, elle ne peut se prononcer actuellement sur ces trois prélèvements dont elle est informée par la lettre du Gouvernement du 23 août.

685. — *Relèvement de la taxe téléphonique locale (et vœu connexe de M. Poget).*

Un rapport établi par le Secrétaire administratif, pour répondre au désir de la Chambre, sur cette question de relèvement de la taxe téléphonique locale, est lu par lui.

Le Ministre d'Etat a avisé la Chambre de ce relèvement, le 6 août 1937, postérieurement à l'avis donné le 19 juillet aux abonnés par le Directeur du Centre Téléphonique.

De l'examen décidé par la Chambre, des stipulations de la Convention du 18 mars 1935, il résulte (art. 8, 12 et 19), que la taxe locale, fixée par l'article 8 ne peut être révisée que dans les cas et conditions de l'article 12, par une Commission mixte d'arbitrage à laquelle l'article 19 donne les pouvoirs de statuer sans appel.

L'article 12 a-t-il été observé ?

Or, la Chambre l'ignore, comme elle ignore les motifs de la décision visée. Elle exprime donc, dans un vœu, son désir d'être informée :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

très émue du relèvement de la taxe téléphonique locale que lui a annoncé S. Exc. le Ministre d'Etat par sa lettre du 6 août, postérieure à l'avis du 19 juillet reçu par les abonnés, de la Direction du Centre Téléphonique « pour permettre de porter la Taxe locale à un taux qui soit un sous-multiple exact des taxes françaises »,

après examen des stipulations de la Convention signée les 18 et 20 mars 1935, entre le Gouvernement et la Société, et publiée au Journal Officiel de Monaco du 25 mars 1935 et, notamment, de ses articles 8 et 12 concernant les tarifs et les cas où ils peuvent être révisés ;

étant donné que selon les articles 12 et 19, la révision est décidée par une Commission mixte composée de trois Membres (un désigné par le Gouvernement, un par la Société, et le troisième, par les deux premiers) et ce sans appel ;

constatant, d'autre part, que la décision de relèvement des tarifs avec les motifs qui l'ont inspirée et justifiée n'a pas été publiée et qu'il est donc impossible de se rendre ainsi compte de son opportunité ou nécessité ;

émet le vœu :

que le Gouvernement, dont un délégué a fait obligatoirement partie de la dite Commission, veuille bien communiquer à la Chambre, à toutes fins utiles, la décision arbitrale dont s'agit, sans laquelle tout relèvement serait illégal.

A l'unanimité, la Chambre adopte le vœu.

M. Poget, lit ensuite les motifs de son vœu connexe, demandant, en tout cas, que les taxes locales payables mensuellement, en argent, aux bureaux de la Société, puissent l'être par chèque postal, comme il se fait dans divers pays, et même à Monaco, pour certaines taxes.

La Chambre adopte à l'unanimité un vœu dans ce sens :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

émet le vœu :

que la Société Monégasque des Téléphones autorise immédiatement les usagers du téléphone à régler, au moyen de chèques postaux, le montant des taxes téléphoniques mensuelles.

690. — *Relèvement du prix du gaz.*

M. Poget donne lecture de son rapport et du projet de vœu consécutif concernant la question

de relèvement du prix du gaz. Il lui semble que, le Gouvernement ne gérant l'Usine à Gaz qu'en raison d'une suspension temporaire du Concessionnaire, et « aux risques et périls de ce dernier » selon l'article 30 du Cahier des Charges, il soit tenu des mêmes obligations qu'il avait imposées à ce Concessionnaire.

Le Président remarque que cette argumentation de pur droit semble exacte, mais la meilleure thèse reste susceptible de discussion.

En fait, la majoration est appliquée depuis le 1^{er} novembre, malgré la protestation des délégués de la Chambre à la Commission spéciale du Gaz, jointe à celle de M. Auréglià, délégué du Conseil Communal.

Cette Assemblée a d'ailleurs approuvé et maintenu les protestations de son délégué, ainsi qu'il appert du compte rendu publié par les journaux locaux, le 24 novembre.

La Chambre, à l'unanimité (le Président et M. Taffe s'étant abstenus), estime nécessaire de protester contre cette surélévation et adopte le vœu ci-après :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

connaissant prise de l'exposé des motifs inséré dans le rapport qu'elle a examiné sur le relèvement du prix du gaz ;

compte tenu que le Gouvernement s'est substitué purement et simplement au Concessionnaire ;

qu'il a donc assumé les obligations de ce dernier et ne saurait avoir plus de droits que celui-ci ;

considérant dès lors que le Cahier des Charges n'autorisait le Concessionnaire à relever le prix du gaz qu'à partir du 1^{er} janvier de chaque année, s'il y avait lieu ;

estime qu'en tout état de cause, le relèvement ne pourrait avoir lieu qu'à partir du 1^{er} janvier ;

constatant avec regret que dès le 4 novembre 1937, le Gouvernement a annoncé le relèvement du prix du gaz, sans indiquer d'ailleurs le quantum de ce relèvement ni sa date de mise en application ;

qu'en fait une circulaire a été remise aux abonnés, fixant le prix du mètre cube à 0 fr. 80 centimes, avec application au 1^{er} novembre ;

mais considérant que les conditions particulières de la fourniture du gaz dans la Principauté de Monaco ne paraissent pas justifier pareil relèvement prématuré,

élève une ferme protestation à l'encontre de cette majoration et à l'encontre de tout relèvement du prix du gaz,

et émet le vœu :

que le Gouvernement, en tout cas, reporte à la date contractuelle l'application du nouveau tarif de 0 fr. 80 centimes.

Le Président fait remarquer que le problème du gaz est fort complexe. Le Gouvernement a d'ailleurs, le 30 octobre, consulté la Chambre sur le mode d'alimentation de la Principauté en gaz d'éclairage et l'étude doit être faite par la Chambre des diverses solutions possibles (exploitation de l'Usine actuelle, édification d'une usine neuve à Fontvieille, amenée du gaz de Nice par pipe-line, etc., etc.). Mais, ainsi qu'elle l'a noté dans son vœu du 19 novembre « il ne lui est pas possible, actuellement, de donner un avis motivé sur la question du Service du Gaz, faute d'éléments suffisants d'appréciation ».

696. — *Vœu concernant la rue Malbousquet.*

Un vœu déposé par M. Jantet, concerne la mise en état de viabilité de la rue Malbousquet qui chevauche sur deux localités, et de ce fait est fort négligée. Il est adopté à l'unanimité :

VOEUX

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant que la rue Malbousquet, située partie sur le territoire de Monaco, partie sur le territoire de Beausoleil, a cessé, depuis des années, d'être une impasse d'intérêt privé, mais qu'elle est devenue une voie fréquentée d'intérêt public, conduisant à la rue Malbousquet supérieur, puis à la montée de Castelleretto, considérant qu'elle traverse un quartier peu peuplé,

qu'elle sera, dans un avenir qui peut être prochain, une voie directe d'accès pour les piétons et les voitures à la Moyenne Corniche, par la montée de Castelleretto,

émet le vœu :

1° que toutes tractations nécessaires soient poursuivies diligemment par le Gouvernement Princier avec la Commune de Beausoleil, et, d'autre part, s'il y a lieu, Beausoleil et Monaco, d'accord avec les propriétaires des immeubles desservis, pour arriver, au plus tôt, à la solution d'intérêt commun qui s'impose ;

2° que, l'entente obtenue pour les travaux à accomplir, la rue Malbousquet soit mise, sans délai, dans un état de viabilité aussi bon que celui des autres rues passagères des deux villes limitrophes, dont elle prend de plus en plus l'importance en raison du développement du quartier qu'elle traverse et de son accessibilité à la Moyenne Corniche.

693. — *Problèmes de la circulation.*

La Chambre a examiné, à la dernière séance, le rapport de M. Reynaud, relatif aux autobus. Il y a beaucoup d'autres questions dans le problème de la circulation : circulation automobile, poids lourds, réglementation générale, amélioration des voies, signalisation, bruits, etc.

M. Rolfo présente quelques suggestions pour ce qui est des signalisations, des stationnements, des salles d'attente.

La Commission doit compléter son rapport par l'examen de tous les points soulevés, et une séance sera tenue pour en discuter.

M. Martiny, Vice-Président, rend compte à la Chambre des questions traitées lors de l'audience que le Ministre d'Etat a bien voulu accorder au Bureau tout entier, le 26 novembre, audience qui s'est prolongée près de deux heures. Il rend hommage à l'insistance qu'a mise le Président à marquer auprès du nouveau Ministre d'Etat le rôle constitutionnel de la Chambre, ses attributions, ses prérogatives et la méthode de travail qu'exige une collaboration effective et efficace pour le plus grand bien de la Principauté.

Approbations unanimes.

La séance est levée à 19 heures.

Séance Plénière du 2 Décembre 1937

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président, le 2 décembre 1937.

Sont présents : MM. Algranate, Bulgheroni, Fillhard, Grasset, Jantet, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Muggetti, Olive, Paillocher, Poget, Quitadamo, Rau, Raybaudi, Reynaud, Robinson, Rolfo, Taffe.

Sont excusés : MM. D'Ambrosio, Demarchi, Saqui.

Lecture est donnée par M. Jantet du procès-verbal de la séance du 26 novembre 1937 qui est approuvé à l'unanimité.

Le Président souhaite la bienvenue à M. Muggetti que le 6^{me} Collège a élu, en remplacement du regretté M. Doda. Le nouveau collègue apportera à la Chambre le concours précieux de ses qualités personnelles et de son expérience déjà ancienne des besoins de la Principauté.

Lecture est donnée par le Président d'une lettre de S. Exc. le Ministre d'Etat, par laquelle il ouvre une session extraordinaire du 29 novembre au 5 décembre 1937 :

MINISTÈRE D'ETAT
Int. n° 8280

Monaco, le 27 novembre 1937.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien réunir la Chambre Consultative en session extraordinaire, du 29 novembre au 5 décembre 1937, en vue de procéder à l'examen d'un avant-projet de loi portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937, que vous voudrez bien trouver, sous ce pli.

Veuillez agréer,...

Tout d'abord le Président fait part à la Chambre d'une longue visite qu'il vient de faire, cet après-midi même, à Monsieur le Ministre. Comme, au cours de cette audience, il faisait allusion au vœu voté à la séance du 26 novembre, concernant la création d'un Conseil de Prud'hommes en Principauté, M. Roblot a déclaré que cette institution rentrerait dans le cadre de ses projets généraux d'organisation du travail.

Sur l'utilité de cette juridiction d'ordre corporatif, le Gouvernement et la Chambre se sont donc rencontrés.

686. — *Radiodiffusion P.T.T. (Poste de Nice).*

Bien que cette question ne figure pas à l'ordre du jour indiqué dans la lettre ministérielle, Son Excellence a bien voulu l'y comprendre verbalement dans l'entretien de ce soir.

C'est que tout ce qui touche la publicité ou la propagande en faveur de la Principauté revêt le caractère le plus urgent et le plus utile en ce moment.

Le Président s'attache à démontrer les avantages d'une diffusion bien organisée et réalisée qui traduirait au monde entier l'activité artistique de la Principauté dont les concerts, représentations d'opéras, etc., sont si remarquablement préparés et exécutés.

Cette diffusion, peut trouver à Monaco les concours financiers nécessaires ; la S.B.M. est tout à fait favorable à ces émissions de propagande et participera à la dépense. Il serait bon que la Chambre qui contrôle le Compte Spécial du Chiffre d'Affaires et en dispose, prit l'initiative d'un prélèvement d'une certaine importance, aux fins d'une réalisation immédiate d'un projet qui est des plus intéressants.

Sans doute, il serait souhaitable que la Principauté ait son propre poste d'émission, mais, il ne peut s'établir immédiatement, car sa construction soulève quelques difficultés. En attendant, il y a lieu de retenir l'offre du Conseil de Gérance du Poste d'émission des P.T.T. de Nice qui, par Strasbourg, est relié à l'Europe entière.

La somme indiquée comme pouvant être prise au Compte Spécial, ne doit pas être d'ailleurs forfaitaire, mais seulement constituer une ouverture de crédit.

Après échange de vues, la Chambre adopte, à l'unanimité, un prélèvement de 100.000 francs maximum dans ces conditions :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,
après avoir entendu le rapport verbal de son Président sur la nécessité, — pour une propagande bien comprise et efficace au bénéfice de la Principauté, qui se doit d'adapter aux techniques modernes le maintien de sa réputation de milieu artistique de premier plan, — de radiodiffuser ses principales manifestations artistiques et notamment ses concerts classiques et internationaux, ainsi que ses représentations d'opéras ;

en l'état de l'offre formulée par le Comité de Gérance du Poste de Nice P.T.T.,

vote une ouverture de crédit de 100.000 francs au maximum, à prélever sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires pour concourir à subventionner la retransmission radiophonique des concerts et opéras de la Saison 1937-38.

Buste de S.A.S. le Prince.

Le Président fait connaître qu'à sa demande, le Prince a daigné attribuer à la Chambre Consultative l'effigie de Sa Personne en un modèle de Son Buste, que l'auteur de l'œuvre originale, M. Maubert, va effectuer.

La Chambre remercie S.A.S. le Prince de cette marque de grande bienveillance.

690. — *Relèvement du prix du gaz.*

A titre de renseignement, le Président donne lecture, à l'Assemblée, d'un communiqué à la Presse du 1^{er} décembre 1937, émanant de personnes qui s'intitulent « délégués » du personnel de l'Usine à Gaz.

Le Président n'a pas manqué de faire remarquer à S. Exc. le Ministre d'Etat, qu'en l'état actuel de la législation monégasque, le Syndicat reste irrégulier, et qu'il ne peut y avoir de « délégués » au sens où l'entend la C.G.T., c'est-à-dire syndical.

Il a rappelé les divers vœux récents de la Chambre (5 mai et 24 juin 1937), dans lesquels il est souligné que la représentation régulière des ouvriers et employés doit se faire dans le cadre des institutions de la Principauté et spécifiquement d'une organisation corporative qui semble se recommander, sinon s'imposer.

539. — *Annuaire Commercial de la Principauté.*

Le Président donne lecture d'une lettre en date du 30 novembre 1937, des éditeurs de cet Annuaire.

La subvention de 6.000 francs avait été portée à 10.000 francs, mais le Gouvernement (lettre du 24 février 1937) et la Chambre (vœu du 5 mars 1937) avaient imposé la juste condition d'emploi de la main-d'œuvre locale.

Or, l'Annuaire est encore, cette année, imprimé ailleurs, malgré la condition mise à la subvention.

La Chambre ayant exprimé son avis, ne peut que transmettre la lettre des intéressés au Gouvernement pour qu'il y donne telle réponse qu'il appartiendra.

661. — *Avant-projet de loi portant modification à la Loi n° 226, du 7 avril 1937, en ce qui concerne les congés payés et les conditions d'hygiène.*

Lecture est donnée de l'exposé des motifs et du texte de ce projet.

L'adjonction du mot « sécurité » à hygiène, dans l'article 3, ne comporte pas de discussion.

La question des congés payés, pour les ouvriers ou employés « travaillant toute l'année ou toute la saison », mais chez des patrons différents, n'étant pas résolue dans la Loi, la création éventuelle d'une Caisse de Compensation est envisagée entre les entrepreneurs appelés à supporter la charge des congés payés dans ce cas.

Une discussion s'établit à laquelle participent presque tous les Membres de la Chambre. Il ne s'agit d'ailleurs, pour le moment, que du principe même puisque, s'il est retenu par le Gouvernement, le projet d'Ordonnance réglementant la Caisse de Compensation, devra obligatoirement être soumis à la Chambre (art. 3 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937).

Tous les ouvriers ont droit à leur congé annuel payé, quand ils remplissent les conditions légales, observe M. Bulgheroni, et dans l'industrie du bâtiment, il est fréquent qu'un ouvrier change de patron, sans cesser de travailler réguliè-

èrement. Chaque employeur paierait un pourcentage à la Caisse, ce qui constituerait, en fait, remarque le Président, un sur-salaire.

La Chambre adopte le principe même du projet. Mais elle entend que les projets de création ou d'organisation de la Caisse de Compensation lui seront soumis, en temps et lieu, car cette réalisation même exigera un examen attentif, étant de nature à mettre en jeu des problèmes complexes.

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

connaissance prise de l'avant-projet tendant à modifier la Loi n° 226 du 7 avril 1937, qui concerne les congés payés et les conditions d'hygiène,

adopte, sans discussion, l'adjonction à l'article 3 du mot « sécurité » après le mot « hygiène » dans l'intérêt des travailleurs.

Sur les congés payés, admet le principe du projet sur l'octroi de congés payés aux ouvriers et employés ne travaillant pas toute l'année, ou toute la saison chez le même patron.

Elle désire cependant, conformément à l'article 3 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, être consultée, en temps utile, sur les modalités d'application de ce principe aux dits travailleurs, et notamment sur la création de la Caisse de Compensation envisagée à cet effet, et dont l'organisation paraît minutieuse et délicate, si l'on veut éviter toute contestation ou difficulté.

La Chambre fait remarquer que son organisation même qui comprend onze collègues, lui assure la collaboration de compétences dans tous les ordres de l'activité économique, industrielle, commerciale et sociale de la Principauté et qu'ainsi elle est à même indiscutablement de donner au Gouvernement d'utiles suggestions techniques pour les divers problèmes de la législation du travail.

697. — *Avant-projet de loi portant création d'une Caisse de Compensation pour allocations familiales.*

Lecture est donnée de l'avant-projet : exposé des motifs et texte.

M. Taffe observe que l'article premier fait une obligation de la création d'une Caisse de Compensation pour allocations familiales.

Mais, en Principauté, la plupart des grandes entreprises n'ont pas attendu le projet, pour appliquer, avant la lettre, le régime d'allocations familiales (notamment S.B.M., Usines de Fontvieille, certaines Banques, etc.).

Il est probable même que les avantages ainsi établis librement par ces Sociétés sont supérieurs à ceux qu'octroieraient les dispositions d'une législation à intervenir.

N'y aurait-il pas lieu d'arriver à l'unification pour que les uns ne soient pas plus chargés que les autres ?

Le Président répond que l'avant-projet du Gouvernement laisse subsister les organisations déjà existantes de caractère corporatif et amiable, ce qui recommande leur anticipation comme un modèle. Il ne saurait être question de réduire ces avantages à un régime uniforme et peut-être inférieur, ce qui provoquerait, infailliblement des protestations. La prudence de l'avant-projet à ce sujet se justifie donc amplement.

M. Bulgheroni suggère qu'il serait cependant possible d'envisager un régime uniforme dans le cadre d'une Caisse de Compensation, applicable à toutes les industries et commerces, et ce, jusqu'à concurrence du taux légal à établir et à adopter, sauf aux Sociétés qui ont bienveillamment admis un chiffre supérieur à distribuer un supplément d'allocation à leur personnel, qui, ainsi, ne subirait aucune diminution.

L'allocation familiale est encore un sur-salaire, et chaque entreprise reste libre de mieux traiter son personnel qu'au taux minimum.

Les divers aspects du problème étant ainsi exposés, la Chambre décide de continuer la discussion dès demain vendredi, 3 décembre, à 16 h. 30.

En fin de séance, le Président lit une lettre de S. Exc. le Ministre d'Etat appelant l'attention de la Chambre sur la question des loyers à taux anormaux.

La séance est levée à 19 heures.

Séance Plénière du 3 Décembre 1937

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie, en séance plénière, sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président, le 3 décembre 1937, à 16 h. 30.

Sont présents : MM. Algranate, Bulgheroni, Demarchi, Fillhard, Grasset, Jantet, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Muggetti, Paillocher, Poget, Quitadamo, Rau, Raybaudi, Reynaud, Robinson, Rolfo, Taffe.

Sont excusés : MM. D'Ambrosio, Olive, Saqui.

Il est procédé à l'appel :

Lecture est donnée par M. Jantet du procès-verbal analytique de la séance précédente qui est adopté à l'unanimité.

697. — *Avant-projet de loi portant création d'une Caisse de Compensation pour allocations familiales.*

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion commencée la veille.

M. Martiny déclare que les observations présentées hier, ont fort judicieusement posé le problème. A son avis, il faudrait que tous les employeurs fussent obligatoirement adhérents à la Caisse de Compensation, qu'il s'agit de créer à Monaco, comme il a été fait dans d'autres pays.

Il conviendrait cependant, semble-t-il, de faire une seule exception, pour la S.B.M., pour cette raison qu'une Caisse de Compensation y existe depuis déjà dix-sept ans, qu'elle a fait ses preuves de vitalité, et de bonne organisation, et que le personnel ne pourrait que perdre à un changement quelconque de régime.

M. Reynaud et M. Robinson estiment, au contraire, qu'aucune exception ne doit être admise devant une loi générale, car si une crise économique très grave intervenait, il se pourrait que l'Etat dût assumer les charges de l'organisme excepté.

Le Président observe que le débat ne doit pas dévier, et que l'Assemblée n'a pas à discuter sur l'avenir d'une Société étroitement liée à la vie du Pays, mais à examiner un projet social bien déterminé d'allocations familiales. Or, le texte soumis par le Gouvernement, après mûre réflexion, prévoit, article 6, des exceptions pour les services d'allocations déjà organisés qui auront reçu son agrément, services qui pourront continuer à fonctionner sous le contrôle de l'Etat. La S.B.M. n'est pas nommée, car elle n'est pas la seule Société qui ait anticipé sur le législateur, en la matière. Il y a également des Sociétés de Fontvieille, des Banques, etc.

Au lieu d'un régime de nivellement, le Gouvernement présente un texte de loi très souple, et cela est assez rare, législativement, pour qu'on doive l'approuver.

M. Jantet reconnaît que l'article 6 est assez sage, et que toutes les précautions sont prises quant à la conservation éventuelle et au contrôle des organismes existants auxquels il ne doit être touché qu'en cas de nécessité absolue, pour ne pas léser le personnel bénéficiaire, ni dans ses habitudes, ni dans ses intérêts, au ris-

qué de provoquer des mécontentements toujours regrettables.

M. Bulgheroni donne des explications précises sur le fonctionnement pratique d'une Caisse de Compensation interprofessionnelle et montre, par des chiffres, comment se trouvent réparties équitablement les charges.

Deux règlements de Caisses de ce genre sont remis au Président qui les verse au dossier, en soulignant qu'il s'agit aujourd'hui seulement de se prononcer sur le principe même de création de cet organisme, sous réserve d'examiner, préalablement, le cas échéant, les détails et les modalités de fonctionnement que proposera le Gouvernement, en application du principe admis.

Cette réserve faite, l'Assemblée, à l'unanimité, adopte le principe de création d'une Caisse de Compensation pour allocations familiales, étant bien entendu que la réglementation de cet organisme lui sera soumise préalablement à toute décision définitive.

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

saisie par le Gouvernement d'un avant-projet de loi portant création d'une Caisse de Compensation pour allocations familiales ;

considérant que le principe même des allocations familiales se recommande de considérations certaines d'humanité et de solidarité sociale ;

que d'ailleurs, le régime de ces allocations familiales fonctionne, depuis longtemps déjà, dans diverses entreprises de la Principauté, à la satisfaction du personnel ;

que cette anticipation, dont fait état d'ailleurs l'article 6 de l'avant-projet, justifie d'autant plus la généralisation qu'envisage le Gouvernement à toutes les entreprises ;

la Chambre retient le principe et l'approuve unanimement,

mais sous la condition que tout avant-projet éventuel de création et d'organisation de Caisse de Compensation, en l'état des difficultés multiples qu'il présentera nécessairement et qui concernent particulièrement les intérêts primordialement représentés par la Chambre Consultative des Intérêts Economiques, lui soit préalablement soumis.

701. — *Représentation corporative ouvrière.*

La Chambre a toujours souligné la nécessité primordiale de déterminer et organiser la représentation légale des ouvriers et employés, dans le cadre des institutions et lois de la Principauté qui prohibent les grèves et les syndicats.

Une législation fragmentaire et incomplète a été établie, sous la pression de certains événements ; mais elle ne résoud pas cette question essentielle de représentation.

La Chambre rappelle donc ses vœux des 5 mai et 24 juin 1937, et prie le Gouvernement d'y apporter la plus grande attention, pour éviter que, dans des buts politiques ou autres, des personnes non qualifiées s'improvisent et s'intitulent « délégués » au sens syndical, poussés par des influences étrangères au Pays.

A l'unanimité, la Chambre adopte le vœu ci-après :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant, plus que jamais, que les diverses Lois et Ordonnances, ainsi que les projets établis, à ce jour, pour régler ou organiser le travail et la situation des travailleurs ne résolvent nullement la question essentielle qui est celle de la représentation des employés et ouvriers ;

rappelle sur cette question fondamentale ses vœux des 5 mai et 24 juin 1937 :

« il convient d'étudier, avant tout, les conditions de cette représentation dans le cadre des institutions et des lois de la Principauté, et en dehors de toute influence étrangère, telle que celle trop manifeste de la C.G.T.,

« que ce n'est que dans un cadre précis mentement étudié et approprié aux besoins et aux conditions économiques toutes spéciales de la Principauté que, dans l'intérêt de tous, et, principalement et avant tout, des ouvriers et employés, peuvent être aménagées des réformes satisfaisant les intérêts légitimes de tous et de la Principauté, dans une atmosphère d'ordre et de calme, gage de sécurité et de permanence. »

430. — *Questions concernant les loyers.*

Par lettre du 30 octobre, S. Exc. le Ministre d'Etat a demandé le point de vue de l'Assemblée sur deux faits qui lui ont été signalés :

1° « Des personnes non domiciliées à Monaco y loueraient des immeubles ou appartements qui ne seraient pas occupés. »

2° « Des loyers seraient portés à des taux dépassant sensiblement les prix normaux de location pratiqués dans la Région. »

Le Président observe que le premier point manque de clarté et de précision.

Si le Gouvernement désire savoir si un étranger est légalement en droit de placer ses capitaux à Monaco, en constructions ou achats d'immeubles ou en location d'appartement sans y habiter, la réponse, en droit, comme en fait, est simple.

D'une part, cela s'est toujours pratiqué et l'afflux des capitaux dans la Principauté, apportant du travail à l'industrie du bâtiment et à tous les commerces qui en dépendent, apparaît comme un bien évident.

D'autre part, le contrat de louage n'a jamais imposé, de par le Code Civil, l'obligation de résider plus ou moins longtemps.

Ce sont seulement les lois de prorogation des locations, qui ont exigé une condition de domicile pour bénéficier de la faveur légale. Mais c'est une autre question.

Pour ce qui est des loyers anormaux par rapport à ceux pratiqués dans la Région, ils évoquent les dispositions des lois de prorogation ou plutôt de celle actuellement en application, de la Loi n° 146 du 29 juillet 1930, loi de codification pour les droits des locataires et propriétaires de locaux affectés à l'habitation privée ou à l'exercice d'une profession libérale.

Cette Loi établit trois paliers avant le retour au droit commun : 1^{er} octobre 1934, lorsque le loyer au 1^{er} août 1914 excédait 4.000 francs ; 1^{er} octobre 1936, lorsque le loyer au 1^{er} août 1914 excédait 1.500 francs ; 1^{er} octobre 1938, lorsque le loyer au 1^{er} août 1914 égalait ou était inférieur à 1.500 francs.

Les deux premiers stades sont révolus, et il ne subsiste que l'étape 1938.

Faut-il laisser la Loi 146 produire ses derniers effets, s'éteindre et, ainsi, revenir au droit commun de la liberté des conventions ?

Faut-il, en l'état de la situation économique actuelle, envisager la prorogation de la Loi 146, au delà du 1^{er} octobre 1938, avec toutes les modifications et tous les amendements paraissant s'imposer de par les circonstances ?

Telle est la position très nette du problème du taux des loyers, à cette heure.

M. Paillocher ouvre la discussion.

La Loi 146 a soulevé peu d'objections et produit de bons résultats qui l'ont pleinement justifiée.

Elle comportait, en effet, trois paliers (1934-1936-1938) : mais la dernière période de prorogation est sur le point de se terminer. Ces paliers avaient pour but de préparer le retour pro-

gressif au droit commun, ce qui eut été bon en période normale. Mais la crise aiguë qui sévit actuellement replace les intéressés dans la même situation qu'en 1930, où il a paru nécessaire d'établir une prorogation.

Les mêmes causes ne doivent-elles pas produire les mêmes effets ?

Une nouvelle prorogation semble donc s'imposer, sauf à peser les améliorations à apporter au texte, en tenant compte de tous les intérêts en jeu dans les circonstances présentes.

M. le Docteur Grasset insiste sur la situation difficile de beaucoup de personnes qui vivent d'une profession libérale, à ressources variables, et qui en sont à envier les fonctionnaires ou employés à traitement fixe.

En 1934, fin de la première période de la Loi 146, on a vu se faire des baux. Aujourd'hui, il ne s'en obtient plus, et la location se renouvelle d'année en année, avec des conditions chaque fois plus dures.

La prorogation de la Loi 146 mettrait un terme à ces exigences et à certaines spéculations.

Une considération essentielle est que la prorogation protège les anciens habitants de la Principauté, qui, y travaillant et vivant, contribuent à sa prospérité.

M. Jantet souligne que l'élévation des loyers, ouvriers notamment, a dépassé la hausse des salaires, et que la « diminution du pouvoir d'achat » résultant des dévaluations et de la crise générale, rend fort dur le fardeau du loyer.

Le retour au droit commun, c'est-à-dire l'abandon de la Loi 146, accentuerait évidemment cette charge et, — sans insister sur le mécontentement et ses effets, — risquerait de provoquer un exode vers les communes environnantes ou la raréfaction d'une main-d'œuvre découragée cherchant ailleurs sa vie.

La prorogation se justifie parce qu'elle soulagerait, dans un moment difficile, et contribuerait à fixer des éléments qui comptent parmi les plus stables de la population, fonctionnaires, ouvriers, employés, etc.

M. Quitadamo remarque qu'en France, une prorogation vient d'être renouvelée.

Le Président répond qu'il faut s'attacher uniquement à la situation générale de Monaco, et en tirer la solution.

M. Algranate constate que les loyers sont « désaxés » et craint l'exode des petits locataires, si l'on ne vient pas à leur secours, et le commerce en souffrira, lui qui supporte déjà les charges sociales. La situation est pleine d'incertitude.

Le Président remarque qu'il existe cependant des constructions nouvelles ou des surélévations d'immeubles, éléments de travail et de placement de capitaux dont le commerce bénéficie certainement. Pour ces locaux nouveaux, il faut une certaine liberté, à peine de faire émigrer les capitaux qu'il est désirable d'attirer et conserver.

Mais on doit évidemment protéger les anciens locataires. Il faut aussi éviter toute surenchère, ou spéculation sur les loyers. On ne peut s'empêcher cependant de remarquer que toute législation pénale réprimant la spéculation, a totalement manqué son effet, et que ce prétendu remède est à écarter.

Après un échange de vues auquel participent plusieurs Membres de la Chambre et qui marque ce qu'il y aurait d'équitable à ce que fussent protégés, contre des augmentations intempestives, les locataires justifiant d'un certain nombre d'années de résidence dans la Principauté, à déterminer, le Président conclut : la solution du problème du taux des loyers dépend de ces considérations diverses et le Gouvernement sera en mesure, ainsi éclairé, de prendre les dispositions qui conviennent : c'est-à-dire, prorogation de la Loi 146 avec toutes modifications ou amendements qui paraîtraient opportuns et correspondent à la présente situation économique qui rappelle celle de 1930.

M. Taffe se déclare d'accord, et sur ce problème délicat, admet une prorogation limitée. Mais il est bien entendu que le projet de loi avec

ses modalités sera soumis, préalablement, à l'examen de la Chambre, pour que les intérêts des locataires et ceux des propriétaires soient équilibrés au mieux.

C'est une loi d'équilibre et d'équité qui doit intervenir pour protéger les locations anciennes, comme l'a fait la Loi 146, à son époque.

La Chambre adopte, à l'unanimité, un vœu qui résume cette importante discussion :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,
après examen attentif des divers aspects que comporte le problème des loyers d'habitation et professionnels ;

considérant que la situation économique actuelle correspond, en bien des points, à celle qui a suscité et justifié, en juillet 1930, la promulgation de la Loi n° 146, admettant la prorogation en faveur des anciens locataires qui constituaient la population stable de la Principauté et qu'il importait de protéger ;

et constatant que les effets de cette législation ont expiré respectivement le 1^{er} octobre 1934, le 1^{er} octobre 1935, et viendront à expiration, définitivement le 1^{er} octobre 1938, suivant les catégories prévues par la loi ;

qu'il y aurait lieu de se préoccuper de la situation de ces locataires et d'envisager, dans son ensemble, la question des prorogations désirables, dans un intérêt économique et social ;

émet le vœu :

que le Gouvernement établisse un avant-projet de loi admettant la continuation de la prorogation après le 1^{er} octobre 1938, avec toutes les modalités ou additions qui paraîtront nécessaires quant au taux des loyers et des charges, et l'extension éventuelle du bénéfice de la loi aux locataires, non protégés par la Loi n° 146, mais présentant des conditions d'ancienneté de résidence à déterminer ;

étant bien spécifié que cet avant-projet sera soumis préalablement à la Chambre pour avis et amendements, s'il y a lieu.

La séance est levée à 18 h. 30.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 4 AOUT 1938

Comptes rendus des Séances de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers de la Principauté de Monaco

SESSION ORDINAIRE

Séance Plénière du 2 Mai 1938

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie le lundi 2 mai, à 15 h. 45, sous la Présidence de M. V. Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. Algranate, D'Ambrosio, Demarchi, Fillhard, Grasset, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Muggetti, Olive, Paillocher, Pogel, Quitadamo, Rau, Raybaudi, Reynaud, Rolfo, Taffe.

Sont excusés : MM. Bulgheroni, Jantet, Robinson.

Selon lettre du 12 avril 1938 et Arrêté de même date, S. Exc. le Ministre d'Etat a déclaré ouvrir, à partir du mercredi 20 avril, la session ordinaire de la Chambre Consultative, avec l'ordre du jour suivant :

Renouvellement du Bureau pour l'année 1938;
Communications du Gouvernement;
Etude et discussion des projets de Lois soumis par le Gouvernement;
Vœux et propositions;
Correspondance.

Préliminairement, M. le Président Raybaudi déclare qu'il doit accomplir le triste devoir d'annoncer à la Chambre Consultative la nouvelle, reçue ce matin, du décès, dimanche à Paris, du Docteur Saqui. Cet éminent Collègue, fort attaché à l'Assemblée, suivait tous ses travaux avec le constant souci de la prospérité du Pays. D'une intelligence très avertie de tous les besoins de la Principauté, il avait une compréhension fort large des nécessités de l'intérêt général.

La Chambre écoute ces paroles émues avec le plus grand recueillement et, en signe de regrets unanimes, elle suspend la séance quelques instants.

A la reprise, le Président cède la place à M. Taffe, doyen d'âge, pour qu'il préside à l'élection annuelle du Bureau.

Avant d'ouvrir le scrutin, M. Taffe, dans une allocution très applaudie, adresse à S.A.S. le Prince et à Son Auguste Famille l'hommage respectueux de la Chambre. Il remercie le Souverain d'avoir honoré l'Assemblée de l'effigie de Sa Personne qui présidera ainsi à ses séances.

Enfin, il rappelle les efforts constants du Président sortant, pour le maintien et la défense des privilèges et des prérogatives de la Chambre.

Le scrutin est ouvert pour l'élection du Président, après rappel de l'article 24 de l'Ordon-

nance, prescrivant que le Président et l'un des Vice-Présidents doivent être de nationalité française.

Il y a 19 votants. Suffrages exprimés : 18.

Ont obtenu :

M. Raybaudi	10 voix
M. Martiny	8 —
Bulletin blanc nul	1

En conséquence, M. Raybaudi est proclamé réélu à la présidence.

Puis, il est procédé à l'élection des Vice-Présidents.

Ont obtenu :

Vice-Présidents :

M. Martiny	15 voix
M. Bulgheroni	16 —
M. Taffe	2 —
Bulletin blanc	1

MM. Martiny et Bulgheroni sont déclarés élus Vice-Présidents.

Secrétaires :

M. Jantet	17 voix
M. Quitadamo	15 —
M. Léardi	2 —
Bulletin blanc	1

MM. Jantet et Quitadamo sont proclamés élus Secrétaires.

M. Taffe invite le Bureau ainsi constitué à prendre place sur l'estrade.

La séance est alors suspendue car, à ce moment, Son Exc. le Ministre d'Etat arrive à la Chambre, accueilli par le Président Raybaudi qui lui présente chacun des Membres de l'Assemblée. Le Ministre est reçu dans le cabinet du Président, lequel est entouré du Bureau.

Après quelques instants, la séance est reprise sous la présidence de M. Raybaudi, à la droite duquel prend place Son Exc. le Ministre d'Etat.

Avant tout, le Président demande à l'Assemblée de renouveler, comme il se doit, à S.A.S. le Prince, l'hommage respectueux de son indéfectible dévouement, et l'Adresse suivante est adoptée à l'unanimité :

MOTION

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers.

adresse à S.A.S. le Prince Souverain, le déférent hommage de son loyalisme et de son dévouement, tant à l'égard de Son Auguste Personne que de la Famille Princière, dévouement et loyalisme qui ne se sont jamais démentis depuis sa création, soit depuis près de 18 années et qui autoriseront, sans doute, la déférente expression renouvelée de son désir de collaboration toujours plus étroite avec les Autorités pour

tout ce qui touche à la vie économique de la Principauté.

Le Président exprime au Ministre d'Etat, la très déférente bienvenue de la Chambre et ses sentiments de vive gratitude pour sa visite. Son Excellence renoue ainsi une tradition remontant déjà à 1921, régulièrement suivie depuis 1923, par Son Exc. M. Piette, puis maintenue par le prédécesseur du Ministre actuel.

Dès l'origine, et toujours, la Chambre a manifesté le loyalisme le plus total et sans réserve envers S.A.S. le Prince et les institutions de la Principauté et, spécialement, à une époque troublée d'incidents politiques que la mansuétude du Souverain a su oublier.

La défense des intérêts économiques du Pays est toujours demeurée la seule préoccupation de la Chambre. Composée de techniciens, elle a réalisé la fusion des intérêts généraux et particuliers, avec un véritable altruisme que notamment a manifesté l'unanimité sur les divers problèmes des loyers d'habitation ou commerciaux.

Mais cette Assemblée ne siège, en principe, que deux courtes sessions chaque année. Le rôle de son Président est donc de traduire et défendre la pensée et les désirs de la Chambre, inter-session ; et, de ce fait, des visites au Gouvernement ou des correspondances suivies souvent nécessaires. Puis, il est rendu compte de ces diligences au cours des sessions.

Son Exc. M. Piette avait pris l'habitude d'honorer de sa présence chaque séance d'ouverture et de renseigner la Chambre sur la suite donnée à ses vœux.

Ainsi s'était formée une collaboration effective que la Chambre serait heureuse de voir reprendre régulièrement.

La méthode de travail, toujours préconisée par l'Assemblée, fermement désireuse de recevoir des avant-projets au lieu de projets tout faits, et quasi intangibles, a obtenu l'adhésion du Ministre actuel et sa réalisation, en plusieurs occasions, et serait facile de généraliser.

La Chambre attache d'autant plus de prix à une collaboration réelle et confiante avec le Gouvernement, que le nouveau Ministre d'Etat s'est acquis une réputation d'administrateur hors pair, qui s'est confirmée par les mesures et les résultats de ces derniers mois. Certains projets à l'étude doivent conditionner l'avenir économique du pays tout entier.

(Applaudissements unanimes).

Son Exc. le Ministre d'Etat remercie la Chambre et son Président d'un accueil aussi courtois et chaleureux. Il entend user de la bonne volonté et de la compétence de chacun et de tous ; et, dans cette Assemblée, il apprécie à sa juste valeur le concours de compétences techniques

qui n'existent pas ailleurs aussi coordonnées et abondantes.

C'est dire son intention de franche collaboration et il ne faillira pas aux désirs de la Chambre à ce sujet. Le souci de l'intérêt général, du bien du Pays, doit seul être le mobile des vœux ou projets, comme des décisions.

D'ailleurs la collaboration si fréquente entre le Ministre et le Président de l'Assemblée, inter-session, est le sûr garant de cette volonté de coopération qui doit être effective pour être efficace.

Chaque fois, dit-il, qu'il lui a été donné de recueillir la pensée du Président qui dirige ses débats, il a trouvé en lui une belle élévation d'esprit, une parfaite compréhension de ses fonctions et un attachement profond aux intérêts dont il a la garde.

Le Ministre déclare qu'il connaît bien le loyalisme de l'Assemblée, depuis ses dix-huit ans d'existence et l'Adresse respectueuse d'indéfectible dévouement que la Chambre vient de voter unanimement envers S.A.S. le Prince et Son Auguste Famille en est une preuve renouvelée qu'il ne manquera pas de souligner auprès du Souverain.

Aussi, la Chambre peut être sûre que ses vœux sont et seront, de la part du Ministre en exercice, l'objet de l'examen le plus attentif, sans promesse, naturellement, qu'il pourra toujours y être fait droit ou donné suite ; car le Chef du Gouvernement, sous l'égide et l'autorité du Prince, a son indépendance et ses responsabilités. Des divergences de vues n'excluent pas la collaboration, bien au contraire.

Le Président remercie le Ministre d'Etat de ses aimables paroles et de ses réconfortantes intentions envers l'Assemblée. La fermeté des desiderata ou des vœux de celle-ci tient à ce qu'elle entend maintenir ses prérogatives, bien faibles en égard à son ambition de servir ardemment les intérêts généraux de la Principauté.

La Chambre fut souvent invitée à déléguer un ou plusieurs de ses Membres à des Commissions mixtes de tous ordres. Mais elle voudrait être appelée à figurer dans plusieurs Commissions permanentes, dont le rôle est primordial, et si les textes actuels ne le prévoient pas, il n'est pas impossible ni difficile de les modifier en sa faveur, car ses compétences techniques peuvent y être utilement employées.

Son Excellence promet de « reconsidérer » la question avec toute bienveillance.

Un échange de vues s'opère ensuite sur diverses questions, telles que la nouvelle réglementation des permis de séjour qui doit être prudemment appliquée. Le Ministre fait observer qu'elle répond à certaines nécessités de l'heure si troublée en Europe.

Le service des autobus a fait l'objet d'un vœu instant du 29 novembre dernier, sans aucune amélioration. Il est possible que le concessionnaire éprouve de graves difficultés, mais l'intérêt public ne peut souffrir une exploitation vraiment déficiente, observent notamment MM. Algranate, Rolfo et Paillocher.

Pour le *Tourisme* une discussion s'établit au cours de laquelle interviennent MM. Algranate, Rolfo, Grasset.

Le Ministre expose que la suppression de l'Office tel qu'organisé et conduit s'imposait. C'était un simple bureau de voyages et non un organisme de propagande et de publicité pour la Principauté et son rendement était insignifiant pour une grosse dépense.

La Commission de la Chambre a soutenu les mêmes idées et conclusions que le Gouvernement et le vœu unanime du 24 juin 1937 traduit un sentiment général.

L'Office doit se concevoir d'abord comme un bureau de renseignements largement ouvert à

tous, et faire, à l'étranger, une propagande qui corresponde aux nécessités immédiates du tourisme afin d'attirer et de retenir les visiteurs en un séjour prolongé.

Cette refonte ou réforme, dont chacun — hôteliers, commerçants, et le Gouvernement lui-même, — sent la nécessité et se préoccupe, ne doit pas être une improvisation. Elle est conditionnée par une question financière à laquelle se heurtent certaines suggestions larges, mais dispendieuses.

En dehors de ce que pourra faire l'Etat, quand il aura les disponibilités nécessaires, la contribution de tous les intéressés serait un utile appoint.

Certains commerçants, hôteliers et autres, ont un petit budget de publicité personnelle, ce qui est peu productif et insuffisant. Il faut que la publicité, collective et non individuelle, exalte l'ensemble du pays, en faisant savoir au monde entier quels avantages offre un séjour à Monaco.

Quant à créer une taxe pour alimenter l'Office, ne serait-ce pas l'abandon, très préjudiciable, de la réputation : « de ne pas être un pays fiscal » ; « pas d'impôts en Principauté ».

Tout cela est complexe et délicat, et le Ministre d'Etat estime qu'il est nécessaire de créer une Commission d'étude, où la Chambre sera représentée, pour envisager toutes les faces du problème : organisation de la propagande et de la publicité, en accord ou en dehors de celles de la Société des Bains de Mer, voies et moyens de pourvoir aux dépenses, etc...

Diverses questions concernant l'hygiène et la propreté des voies de la Principauté, les bruits multiples (autobus, cars, motocyclettes, poids lourds, chemins de fer) et leur interdiction ou réglementation retiennent l'attention du Ministre d'Etat et de la Chambre, et la plupart de ses Membres interviennent dans la discussion, notamment le Président et M. Rolfo.

Puis le grave problème du gaz préoccupe l'Assemblée.

Le Ministre fait un exposé des conditions et circonstances qui ont nécessité le relèvement du prix du gaz, depuis que l'Etat exploite l'Usine dont le Concessionnaire a été suspendu, mesure contre laquelle d'ailleurs, celui-ci réclame en Justice.

Si le mode d'alimentation de la Principauté en gaz d'éclairage vient à se poser, la Chambre sera invitée à l'examiner sous les divers aspects : amenée du gaz de Nice par pipelines, méthode d'exploitation d'une nouvelle Usine. Celle qui existe actuellement devrait bien disparaître, car elle dépare la Principauté par son aspect, ses odeurs, ses fumées et ses poussières, et il n'est guère de visiteur qui ne le déplore et ne s'étonne.

La séance prend fin après que le Ministre assure à nouveau la Chambre de l'intérêt qu'il a pris à toute la discussion qui vient d'avoir lieu et qui l'engage, plus que jamais, à utiliser la collaboration et la coopération de la Chambre pour les nombreux problèmes que soulèvent constamment la crise actuelle et le désir de tous : la prospérité de la Principauté.

Et il termine en ces termes :

« Je suis fervent partisan de la politique de collaboration. Vous me trouverez heureux de seconder vos efforts, si je constate au sein de la Chambre Consultative cet esprit d'union qui doit animer toute la population de la Principauté. Aussi, je vous demanderai de resserrer les liens affectueux qui vous unissent depuis si longtemps, de vous grouper en un bloc solide, fortifiant les délibérations de la Chambre Consultative. Lorsque j'en recevrai des avis, j'aurai l'impression que je me trouve en présence de l'émanation de la volonté de ce pays, ce qui me

permettra, je vous en donne l'assurance, d'insister un peu plus pour obtenir les satisfactions que vous souhaitez pour la Principauté. »

La séance est levée à 19 h. 45.

Séance Plénière du 6 Mai 1938

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie le vendredi 6 mai, à 16 heures, sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. Algranate, Demarchi, Fillhard, Grasset, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Muggetti, Olive, Paillocher, Poget, Quitadamo, Rau, Raybaudi, Reynaud, Rolfo, Taffe.

Sont excusés : MM. Bulgheroni, D'Ambrosio, Jantet, Robinson.

716. —

L'ordre du jour appelle l'examen et la discussion du projet de Loi portant modification de la Loi n° 146, du 29 juillet 1930 et extension de ses dispositions à de nouveaux locataires.

Le Gouvernement a souligné l'urgence de ce projet.

Chacun des Membres de la Chambre ayant reçu, depuis plusieurs jours, copie complète de l'exposé des motifs et du texte du projet, la lecture en devient inutile.

Le Président rappelle à l'Assemblée son vœu du 3 décembre 1937 qui marquait le désir unanime de la population de voir proroger au profit de tous les anciens locataires visés par la Loi 146, et étendre à de nouvelles catégories le bénéfice de la Loi qui touche à son terme.

La crise économique actuelle s'apparente beaucoup à celle qui a justifié, en 1930, la promulgation de la Loi n° 146 et, les mêmes causes devant produire les mêmes effets, le retour au droit commun semble devoir être écarté. D'ailleurs le vœu du 3 décembre 1937 a été voté à l'unanimité de la Chambre, même par les représentants du collège des propriétaires.

Ce vœu avait suscité l'éclosion d'un premier projet officiel, mais incomplet, pour n'avoir aucunement suivi ses données ; il limitait la prorogation aux seuls locataires en possession, ce qui excluait ceux dont la prorogation avait pris fin en 1934 et en 1936, et dont certains avaient dû contracter des baux léonins ; de plus, il était muet sur l'extension à de nouvelles catégories de locataires.

En conclusion d'un entretien entre le Ministre d'Etat et le Président, celui-ci — (qui avait, en 1930, été prié par Son Exc. M. Piette, d'établir le texte du projet devenu la Loi n° 146, Loi qui a donné lieu à bien peu de difficultés) — fut chargé de rédiger le texte d'un projet, mieux aménagé, de prorogation nouvelle.

Cherchant à éviter, par un texte bien étudié, tout litige et toute interprétation discutable, le Président avait pris pour base la protection des trois catégories de locataires visées par la Loi n° 146 et l'adjonction de nouveaux bénéficiaires. La condition d'ancienneté nécessaire était uniformément une possession au 1^{er} octobre 1934.

Pour les professions libérales cependant il était admis que leur possession ne remonte qu'au 1^{er} octobre 1936.

La grosse difficulté était de régler le sort de ceux qui, — leur prorogation expirée en 1934 ou 1936 — avaient contracté des baux écrits plus ou moins onéreux : car on pouvait choisir entre deux solutions : respecter les baux et ne faire jouer la prorogation qu'à leur expiration, ou bien permettre de se placer immédiatement sous le régime de la prorogation.

Un taux de majoration était proposé comme base, avec possibilité de l'augmenter ou dimi-

nuer, selon que l'appartement comporte ou non le confort moderne.

Les directives de ce projet n'ont pas été suivies par le texte du Gouvernement que la Chambre est appelée à discuter.

Ce projet du Gouvernement comporte bien prorogation et extension ; mais les dispositions qu'il contient, et leur rédaction même, laissent place à des objections, voire des critiques sérieuses.

A ce sujet, le Président indique à la Chambre qu'une correspondance et des entretiens avec le Ministre d'Etat ont, à plusieurs reprises, mis en lumière les imperfections du texte proposé par le Gouvernement et même certaines contradictions qu'il est impossible de maintenir.

Lecture est donnée des lettres du Président (22 avril et 2 mai 1938) et de la réponse détaillée qu'a bien voulu envoyer, le 5 mai, Son Excellence, tant à ces lettres qu'aux observations verbalement présentées et développées au cours des diverses audiences, sur ce problème complexe et délicat de la prorogation et extension de la Loi n° 146.

Après cet exposé général, lecture est faite de l'article premier qui ne confère la prorogation qu'aux seuls petits locataires payant au maximum 1.500 francs de loyer au 1^{er} août 1914, et dont la possession remonte au 1^{er} janvier 1930, soit huit années.

Or, cette première disposition du projet ne constitue pas la règle, mais seulement une exception, car la règle générale figure à l'article 3 du projet (page 6), puisque, par une disposition d'ordre général, la prorogation y est étendue à toute personne, quel que soit le montant du loyer, qui se trouvera en possession à la promulgation de la Loi.

Il est impossible d'harmoniser ces deux dispositions dont l'une exige une continuité d'habitation pendant huit ans, et l'autre se contente de huit jours ou même d'un seul.

Il faut évidemment protéger les anciens locataires, mais si l'extension est souhaitable à de nouvelles catégories, ce n'est que tout autant qu'une possession d'une certaine durée démontre la stabilité de leur installation.

Les deux textes, l'un trop restrictif, l'autre trop extensif, présentent donc une manifeste contradiction constituant une inélégance juridique qui ne peut être conservée à peine de graves difficultés d'interprétation.

La Chambre, appelée à exprimer son avis, se range nettement à cette manière de voir, et déclare l'article premier trop rigoureux, et l'article 3 trop large en soulignant la contradiction entre ces deux dispositions.

Elle considère qu'une juste mesure semble devoir être préconisée pour équilibrer, autant que possible, les justes revendications des locataires, et le respect des droits des propriétaires.

Un régime uniforme est à recommander qui englobe tous les anciens locataires que protégeait la Loi 146 en trois paliers et les autres locataires auxquels l'extension de prorogation se justifie par une possession d'une certaine durée.

Après discussion approfondie, la Chambre, à l'unanimité (sauf une voix et une abstention, celle du Président), préconise de fixer *uniformément* pour tous les locataires, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, la condition d'une possession remontant au 1^{er} octobre 1934.

Elle estime qu'une possession de cette relative ancienneté, est assez longue pour marquer tant la permanence de leur domicile, que l'indice de leur affection envers la Principauté.

Toutefois, en ce qui concerne les locataires exerçant une profession libérale, elle reconnaît, qu'à raison de leurs charges, il y a lieu de se montrer un peu plus large et d'opérer une certaine distinction entre les locaux d'habitation

pure et les locaux affectés à un usage professionnel et d'admettre, pour ces derniers, la faveur d'une condition de résidence moins stricte et de fixer le point de départ de l'occupation nécessaire au 1^{er} octobre 1936.

La Chambre admet, ensuite à la majorité, la même faveur pour les commerçants et industriels, en ce qui concerne uniquement leurs locaux d'habitation quand ils sont séparés du siège de leur commerce ou industrie.

Une question délicate concerne les locataires dont la prorogation a expiré en 1934 et 1936, et qui ont contracté, depuis, un bail écrit, plus ou moins onéreux et deux conceptions sont en présence :

la première, autorisant le locataire à mettre fin, en quelque sorte, à la location écrite pour se placer immédiatement sous le régime de la prorogation ;

la seconde, ne lui conférant le droit de bénéficiaire du régime et des conditions de la prorogation qu'à l'expiration de son bail écrit.

C'est ce dernier système que le projet du Gouvernement propose dans l'article 3, alinéa 2 (page 6).

La Chambre se rallie à la conception préconisée par le Gouvernement, admettant que c'est seulement à l'expiration du bail écrit que commencera le régime de prorogation pour ces locataires protégés par la Loi n° 146 (1^{er} et 2^{me} palier).

Elle se range à la même règle pour les locataires, non protégés par cette Loi, mais bénéficiant de l'extension de la Loi nouvelle, en l'état de l'ancienneté d'occupation de l'appartement, fixée précédemment.

La Chambre aborde la question de la durée de la prorogation que le projet du Gouvernement fixe à 1944 sans paliers.

La date moins éloignée, de 1942 proposée par certains Membres de la Chambre est rejetée par la majorité qui approuve la limite de 1944, sans paliers.

La détermination du quantum du loyer pendant la période de prorogation de six ans suscite une vive discussion.

Si la Chambre est d'avis unanime que le quantum doit être fixe, et non pas soumis à l'appréciation d'une Commission arbitrale, elle se sépare pour le taux du quantum dont la base est de 400 %, selon le projet du Gouvernement.

Le chiffre de 350 % réunit finalement l'unanimité.

En dehors de cette base de 350 %, la Chambre admet entièrement la réduction ou l'augmentation de 100 %, selon que l'appartement comporte ou non le confort moderne (soit 450 % ou 250 %).

La Chambre estime qu'avec tous les amendements et rectifications conformes à ses suggestions et qui forment un ensemble, la Loi de prorogation paraît bien devoir donner satisfaction aux intéressés et tenir un compte aussi mesuré et équitable que possible d'intérêts nécessairement opposés.

Elle condense et résume toute la discussion de cet important problème en un vœu d'ensemble qui est adopté par la grande majorité des Membres de l'Assemblée.

Elle décide d'annexer au vœu qui sera transmis immédiatement au Gouvernement le détail de la discussion et des votes, afin de bien marquer la quasi-unanimité de la Chambre sur ses suggestions et desiderata, pour le plus grand bien de la Principauté dans les circonstances difficiles actuelles.

716. —

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers.

connaissance prise du projet de Loi portant modification de la Loi n° 146 du 29 juillet 1930 et extension de ces dispositions à de nouveaux locataires ;

se référant au vœu du 3 décembre 1937 par lequel la Chambre a exposé au Gouvernement ses desiderata, qui sont ceux de toute la population (vu la crise actuelle qui s'apparente à celle qui, en 1930, a justifié la promulgation de la Loi n° 146), d'une continuation de la Loi 146 tant au bénéfice des locataires dont la prorogation expire en 1938, que des locataires dont la prorogation a pris fin en 1934 et en 1936, avec toutes les modalités ou additions paraissant nécessaires quant au taux des loyers et des charges et de l'extension éventuelle du bénéfice de la Loi n° 146 aux locataires non protégés par cette Loi, mais présentant des conditions de résidence à déterminer ;

marque tout d'abord sa satisfaction que le Gouvernement lui soumette un avant-projet pour avis et amendements éventuels, selon son désir toujours exprimé d'une collaboration effective et efficace que traduit encore l'échange de vues entre le Ministre d'Etat et le Président de la Chambre ;

observe cependant que l'avant-projet transmis le 8 avril ne correspond pas, sur des points essentiels, à ce qui semble nécessaire pour équilibrer, aussi équitablement que possible, les justes revendications des locataires et le respect des droits des propriétaires ;

souligne notamment que, quant au bénéfice de la prorogation au profit des anciens locataires et à l'extension souhaitable à certains locataires, non protégés par la Loi n° 146, le projet du Gouvernement est à la fois trop restrictif et trop extensif ;

qu'en effet, les principes de prorogation et extension admis ou proposés par le Gouvernement figurent aux articles 1, alinéa premier (page 2 du projet) et 3 (page 6) ;

que l'article premier, alinéa 1^{er} limitant la prorogation aux petits locataires dont le loyer au 1^{er} août 1914 égalait ou était inférieur à 1.500 francs, leur impose la condition très dure, d'une occupation des locaux remontant au 1^{er} janvier 1930, soit huit années, ce qui, au surplus, est même plus rigoureux que la condition de la Loi n° 146 qui se contentait d'une possession au jour de sa mise en application ;

qu'après avoir ainsi déclaré restreindre la prorogation à une catégorie limitée de petits locataires, l'article 3 (page 6) généralise le bénéfice de la prorogation « à toutes personnes, quel que soit le montant du loyer, qui occuperont de bonne foi le jour de la promulgation de la présente Loi » ;

qu'ainsi donc l'article 3 paraît constituer la règle puisque d'application générale, et l'article premier, alinéa 1^{er}, une exception, au détriment des petits locataires, seuls astreints à une possession de huit années, alors que tous les autres locataires — (dans le domaine de la durée de présence dans un appartement donné, élément essentiel de la prorogation, car manifestation de la continuité nécessaire) — n'auraient besoin que d'être en possession à la promulgation de la Loi, (soit quelques jours ou même un seul), ce qui paraît inadmissible, les locataires relativement anciens devant seuls être protégés ;

que ces considérations justifient le vœu de la Chambre sur la nécessité d'une modification de fond du projet, compte tenu de ce, qu'en soi et même avec les commentaires fournis, et d'après lesquels l'article 3 serait la règle, l'article premier l'exception, le texte tel que présenté est dans sa lettre contradictoire et inapplicable ;

que sur le principe même de la prorogation, ces textes étant, l'un, trop rigoureux, l'autre, trop extensif, une juste mesure semble devoir être préconisée ;

qu'envisageant une commune et équitable condition pour les anciens locataires protégés par la Loi 146 et ceux auxquels l'extension de prorogation se justifie par le fait d'une possession d'une certaine durée, la Chambre préconise de fixer uniformément pour tous la condition d'une possession remontant au 1^{er} octobre 1934, possession assez ancienne pour marquer la permanence de leur domicile et l'indice d'affection nécessaire envers la Principauté ;

que cependant il paraît équitable et conforme à un intérêt qui dépasse la profession elle-même, de conférer à ceux qui exercent une profession libérale, la faveur de conditions de résidence moins strictes et de fixer le point de départ de l'occupation nécessaire au 1^{er} octobre 1936 ;

que la Chambre estime qu'il conviendrait d'admettre la même faveur pour les commerçants ou industriels en ce qui concerne uniquement leurs locaux d'habitation quand ils sont séparés du siège de leur commerce ou industrie ;

qu'en ce qui concerne les locataires dont la prorogation a pris fin en 1934 et en 1936 et qui ont contracté un bail écrit, la Chambre se rallie au projet du Gouvernement ne faisant partir la prorogation qu'à dater de la fin du bail écrit, comme l'indique l'article 3, alinéa 2 (page 6) ; c'est donc seulement à l'expiration du bail écrit que le locataire sera placé sous le régime et les conditions de la prorogation ; même règle pour les locataires qui n'étaient pas protégés par la Loi 146, mais par la Loi nouvelle en l'état de l'ancienneté d'occupation de l'appartement ci-dessus fixée ;

qu'en ce qui touche la durée de la prorogation, la Chambre est d'avis que la date du 30 septembre 1944, sans paliers, admise par le projet du Gouvernement doit être maintenue ;

que le quantum du loyer, pendant la période de prorogation, doit être fixe et non soumis à l'appréciation d'une Commission arbitrale, solution complexe et onéreuse ;

que pour le taux de ce quantum déterminé dans le projet du Gouvernement par l'article 1^{er} modifiant l'article 5 de la Loi 146 (page 5), la Chambre est d'avis de fixer à 350 % le quantum de base ;

que par ailleurs elle approuve entièrement la réduction ou majoration de 100 % de cette base selon que l'appartement comporte ou non le confort moderne et dans les conditions mêmes déterminées au dit article ;

qu'ainsi amendée rectifiée et mise au point, la Loi de prorogation semble tenir un compte aussi mesuré et équitable que possible d'intérêts nécessairement opposés.

ANNEXE.

Détail de la discussion et des votes.

I

La Chambre estime donc que le projet du Gouvernement, même tel qu'expliqué, comporte, dans son texte, des contradictions qu'il est impossible d'y maintenir.

II

Je vais mettre aux voix la question de savoir si vous estimez que, pour la catégorie de locataires déterminée par l'article premier du projet, soit ceux dont le loyer de 1914 était égal ou inférieur à 1.500 francs, la condition de durée remontant au 1^{er} janvier 1930 est trop rigoureuse ou non ?

Que ceux qui estiment que cette condition est trop rigoureuse, sauf à déterminer ensuite une date, veuillent bien lever la main ?

13 voix pour ;

4 voix contre ;

1 abstention, le Président.

La Chambre estime donc que la condition de durée remontant au 1^{er} janvier 1930 pour la catégorie visée est trop rigoureuse.

III

Je vais mettre aux voix la question de savoir si vous estimez que le texte de l'article 3 n'appliquant aucune condition de résidence suivie dans un appartement donné, sauf pour la catégorie ci-dessus déterminée, est trop extensif.

Que ceux qui trouvent que l'article 3 est trop extensif, veuillent bien lever la main ?

Unanimité, sauf M. Poget ;

1 abstention, le Président.

IV

Etes-vous d'avis qu'il y a lieu de se montrer, toujours quant à la condition de présence dans un appartement donné, plus large pour les professions libérales que pour les locataires d'habitation pure ?

Unanimité, sauf MM. Muggetti et Massa ;

1 abstention, le Président.

V

Etes-vous d'avis d'assimiler, conformément à la demande déposée par M. Algranate, aux professions libérales et dans les conditions de durée ci-dessus déterminées, les locaux d'habitation occupés par les commerçants et naturellement indépendants de leur commerce ?

Je mets aux voix l'amendement suivant :

Que ceux qui sont d'avis que les locaux d'habitation des commerçants soient assimilés, quant à la durée d'occupation, aux locaux des professions libérales, lèvent la main ?

Unanimité, sauf MM. Taffe, Malafosse, Muggetti ;

1 abstention, le Président.

VI

La Chambre est-elle d'avis de faire remonter au 1^{er} octobre 1934 pour les locaux d'habitation, et à 1936 pour les locaux affectés aux professions libérales, auxquelles le vote de la Chambre vient d'adjoindre les commerçants, la durée d'occupation du même appartement ?

Que ceux qui sont d'avis d'adopter ces dates veuillent lever la main ?

Unanimité, sauf M. Taffe.

1 abstention, le Président.

VII

Pour les locataires visés par l'article premier du projet du Gouvernement, c'est-à-dire pour les locataires dont le loyer de base était, en 1914, égal ou inférieur à 1.500 francs, c'est-à-dire les locataires auxquels le projet du Gouvernement entendait imposer huit ans de résidence, êtes-vous d'avis de ramener ces conditions de résidence au 1^{er} octobre 1934, comme pour les autres locataires, ou bien estimez-vous qu'il y a lieu d'adopter une date plus éloignée ?

Devant les manifestations de la Chambre, je mets aux voix la date du 1^{er} octobre 1934 pour les locataires visés par l'article premier du projet du Gouvernement, comme pour les autres locataires.

Unanimité, sauf MM. Taffe et Malafosse ;

1 abstention, le Président.

VIII

Pour les locataires dont les prorogations ont pris fin en 1934 et en 1936 et qui ont contracté des baux de durée, êtes-vous d'avis, comme le faisait le projet rédigé par votre Président, d'autoriser que ces locataires puissent mettre fin prématurément à la location écrite pour se placer sous le régime de la prorogation ? ou bien êtes-vous, au contraire, d'avis, comme le manifeste le projet du Gouvernement, de respecter le bail et de ne commencer la prorogation qu'à l'expiration du bail écrit ?

Que ceux qui sont d'avis d'adopter le principe du Gouvernement ci-dessus défini, veuillent bien lever la main ?

Projet du Gouvernement adopté à l'unanimité ;

1 abstention, le Président.

IX

Vous ayant signalé que certains ont préconisé la fixation du quantum de majoration par les soins d'une Commission arbitrale statuant pour chaque cas d'espèce, et tout en me déclarant personnellement non favorable à cette solution, je mets aux voix l'adoption du principe d'une Commission arbitrale ; le rejet de ce principe comportant adoption d'un quantum fixe de majoration.

Que ceux qui sont d'avis de fixer le montant du loyer par le jeu, par le fonctionnement d'une Commission arbitrale, veuillent bien lever la main ?

Unanimité contre le principe de la Commission arbitrale ;

1 abstention, le Président.

X

Vous savez que tant le projet de la Chambre, que le projet du Gouvernement prévoient une augmentation ou une diminution du quantum fixe de majoration, soit qu'il y a eu des travaux d'aménagement ou non.

Etes-vous d'avis qu'il y a lieu d'adopter le principe d'une augmentation ou d'une diminution du quantum de majoration ?

Unanimité, sauf M. Malafosse ;

M. Poget et le Président s'abstiennent.

XI

En ce qui concerne le quantum de majoration, la Chambre est-elle d'avis d'adopter un quantum fixe, sauf à l'augmenter ou à le diminuer suivant qu'il y a eu travaux ou non ? Ou une échelle comme celle de la Loi 146 veuillent lever la main ?

13 voix pour ;

4 voix contre ;

1 abstention, le Président.

XII

Puisque le principe d'un quantum fixe vient d'être adopté, je demande à la Chambre de se prononcer sur ce quantum lui-même.

Etes-vous d'avis d'adopter le quantum du Gouvernement 400 %, susceptible toujours d'augmentation ou de diminution, ou êtes-vous d'avis d'adopter un autre quantum.

A l'unanimité, le Président s'abstenant, la Chambre admet le quantum de 350 %.

XIII

En l'état de ce quantum de 350 %, je vais mettre maintenant aux voix la proposition de M. Muggetti qui préconise d'élever ce quantum à 500 % au cas de travaux et à l'abaisser à 300 % en cas de non travaux ?

Volent pour : MM. Muggetti, Taffe ;

Le Président s'abstient, tous les autres contre.

XIV

La proposition de M. Muggetti étant rejetée, êtes-vous d'avis d'adopter la variation proposée par le Gouvernement à partir du quantum adopté par vous de 350 %, soit 100 % de plus ou 100 % de moins, autrement dit 450 % ou 250 % ?

Unanimité, sauf M. Muggetti ;

Abstentions : MM. Taffe, Malafosse et le Président.

XV

Il ne reste plus qu'à déterminer la durée de prorogation.

1^o Certains d'entre vous proposent la date de 1942 comme durée extrême de prorogation.

Que ceux qui sont d'avis d'adopter cette date veuillent bien lever la main ?

Pour : MM. Poget, Leardi, Muggetti et Taffe ;
1 abstention, le Président ;
Tous les autres contre.

2° La date de 1942 n'ayant pas été acceptée, je mets aux voix la date du projet, soit 1944 ?

Unanimité, sauf MM. Poget, Leardi, Muggetti et Taffe ;

2 abstentions : M. Malafosse et le Président.

Certains Membres de la Chambre Consultative ayant manifesté leur inquiétude eu égard à l'instabilité monétaire, le Président indique qu'il est toujours possible d'insérer, dans un projet, une clause de révision du quantum de majoration, suivant les événements.

La séance est levée à 19 h. 45.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 16 Mai 1938

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie le lundi 16 mai, à 17 heures, sous la présidence de M. V. Raybaudi, Présiednt.

Sont présents : MM. Algranate, Bulgheroni, D'Ambrosio, Demarchi, Fillhard, Grasset, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Muggetti, Olive, Paillocher, Poget, Quitadamo, Raybaudi, Reynaud, Rolfo, Taffe.

Sont excusés : MM. Jantet, Rau, Robinson.

Par lettre du 13 mai 1938, le Ministre d'Etat a autorisé la Chambre à se réunir en session extraordinaire à partir du 14 mai pour continuer l'examen des affaires inscrites à son ordre du jour.

Lecture est donnée des procès-verbaux des séances des 2 et 6 mai qui sont adoptés sans observation, ainsi que le vœu du 6 mai résumant et condensant toute la discussion sur le projet de prorogation de la Loi n° 146, qui a été transmis au Gouvernement dès le 8 mai, avec son annexe « Détail de la discussion et des votes ».

La Chambre aborde ensuite l'étude et la discussion de divers projets de Loi que lui a soumis le Gouvernement.

744. — *Projet de Loi concernant les droits d'enregistrement pour les constructions et mutations de navires ou bateaux.*

Le Président donne lecture de l'exposé des motifs et du projet de Loi du Gouvernement. Il souligne que, à défaut de disposition spéciale dans la législation fiscale de la Principauté, l'administration de l'enregistrement entendait appliquer aux marchés de constructions de navires ou bateaux, ainsi qu'aux mutations, à titre onéreux, le droit proportionnel de 1,25 % ou 2,50 % respectivement, et non un droit fixe comme en France. De ce fait, toute activité maritime par construction ou vente se trouvait pratiquement paralysée par des droits prohibitifs vu la valeur élevée des navires ou bateaux, et, au lieu de s'effectuer à Monaco, ces opérations se faisaient à Nice ou environs, au grand désavantage de la Principauté.

La spécification d'un simple droit fixe, même plus modéré qu'en France (20 francs au lieu de 30 francs) est donc une excellente mesure tant économique que financière, et le projet de Loi est heureusement conçu. La Chambre l'adopte à l'unanimité par le vœu suivant :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,
après étude du projet de Loi et de son exposé des motifs ;

considérant que l'établissement d'un droit fixe (comme en France) pour les constructions ou mutations de navires ou bateaux, paraît s'imposer ;

qu'en effet, à ce jour et en l'absence d'une disposition spéciale, les droits proportionnels de 1,25 % pour les marchés de constructions de navires et 2,50 % pour les ventes étaient applicables aux navires en tant que biens meubles ;

que les constructions ou les mutations de navires atteignaient toujours des chiffres élevés, étaient entravés, en Principauté, par ces droits proportionnels prohibitifs, (alors qu'en France un simple droit fixe était seulement perçu), qui éloignait de Monaco toute construction ou mutation importante de navires ou bateaux ;

qu'un tel régime doit donc disparaître par un meilleur et plus modéré aménagement fiscal, approuvé, à l'unanimité, le projet de Loi tel que présenté et rédigé.

704. — *Projet de Loi concernant la vente à crédit des véhicules automobiles.*

Une Loi française du 29 décembre 1934 a réglementé la vente à crédit des véhicules automobiles, en organisant un système de garantie par droit de gage sans dépossession.

Théoriquement, cette innovation a soulevé de graves objections juridiques parce que la dépossession du débiteur est normalement la condition substantielle de toute impignoration. Cependant, ce principe avait déjà subi une exception importante quand fut organisé, il y a déjà longtemps, le nantissement des fonds de commerce qui n'est autre chose qu'un gage mobilier sans dépossession.

Or la Loi de 1934 sur la vente à crédit des automobiles a fonctionné en France sans gros inconvénients pratiques et en dépit des critiques théoriques.

Dans ces conditions, l'adoption de cette réforme dans la législation de la Principauté ne soulève pas d'objection déterminante, d'autant que le monopole du Crédit Mobilier n'est pas en jeu puisqu'il ne concerne que les actes habituels de prêt, et nullement les opérations isolées.

Cependant, la Chambre, sur la suggestion de son Président, estime que la création d'un gage sans dépossession comme base de la vente à crédit des automobiles n'a aucune raison valable d'être limitée et restreinte au seul cas de vente, mais qu'il convient de suggérer au Gouvernement sa généralisation à tous les cas.

En conséquence, et après interventions de MM. Paillocher et Massa, le vœu suivant, tant sur le principe du projet, que son extension, reçoit l'adhésion unanime de la Chambre :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,
après étude du projet de Loi concernant la vente à crédit des voitures automobiles dans la Principauté ;

constate que ce texte est la reproduction littérale de la Loi française du 29 décembre 1934, que l'exposé des motifs du Gouvernement reconnaît avoir donné lieu à des objections juridiques d'ailleurs fondées, mais en ajoutant que « des mesures d'ordre pratique », du reste non indiquées, permettent d'y remédier dans l'application en Principauté ;

qu'il a été déclaré que ces mesures seraient de nature administrative, et mises en œuvre par le Service des Travaux Publics ;

que, quoi qu'il en soit, la Chambre ne peut qu'admettre l'utilité, en Principauté, d'un régi-

me de vente à crédit des voitures automobiles, fonctionnant en France depuis quelques années ; que, par ailleurs, il semble que la création, en l'espèce, d'un gage sans dépossession, comme base de la vente à crédit des voitures automobiles, ne doit pas être restreinte à ce cas particulier de vente à crédit, mais devrait être étendue et généralisée à tous les cas.

En conséquence, la Chambre, tout en approuvant le principe du projet de Loi,

émet le vœu

qu'il y soit inséré une disposition étendant la possibilité de mettre en gage, sans dépossession, une voiture automobile, dans tous les cas et non pas seulement dans celui d'une vente à crédit.

661 ter. — *Projet d'Ordonnance Souveraine portant règlement pour l'application de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 sur la journée de huit heures dans les brasseries, fabriques d'eaux et de boissons gazeuses, de glace artificielle.*

Il s'agit, en l'occurrence, de régulariser et consacrer des accords survenus entre les employeurs et employés ou ouvriers dans l'industrie de la brasserie, ou similaires, quant à l'organisation du travail normal ou exceptionnel dans le cadre légal de la Loi de huit heures. Le texte même du projet qui traduit ces accords, correspond exactement, a-t-il été indiqué à la Chambre, aux conventions et intentions des intéressés.

Dans ces conditions, la Chambre ne peut que donner son approbation unanime tout en soulignant combien il est satisfaisant de constater l'entente amiable au sein des diverses corporations, au mieux des intérêts de tous et de chacun, et de la paix sociale et économique dans la Principauté :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant que le projet d'Ordonnance Souveraine portant règlement pour l'application de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 sur la journée de huit heures dans les brasseries et fabriques d'eaux et de boissons gazeuses, et de glace artificielle n'est que la régularisation et la consécration des accords intervenus, à ce sujet, entre les patrons et ouvriers intéressés ;

qu'ainsi que la Chambre l'a déjà souligné dans son vœu du 5 novembre 1937, relatif à un projet analogue concernant l'industrie de la coiffure et résultant également d'accords entre les intéressés, c'est avec satisfaction qu'elle constate, et approuvera toujours, les ententes amiables entre employeurs et employés dans chaque corporation, qui sont de nature à résoudre tous problèmes économiques et sociaux ;

que l'avant-projet actuel concernant les industries de la Brasserie et similaires a été d'ailleurs, par surcroît de précautions, — comme elle en a été informée par ailleurs, — scrupuleusement examiné dans sa rédaction même, par les intéressés eux-mêmes qui l'ont reconnu bien conforme aux accords ;

En conséquence, la Chambre approuve, à l'unanimité, le projet.

718. — *Projet de Loi relatif à la consignation des emballages en brasserie et en eaux gazeuses.*

Le projet présenté par le Gouvernement s'inspire de la Loi récente promulguée en France le 13 janvier 1938.

La consignation des emballages servant à la livraison des bières et eaux gazeuses mérite, dans la Principauté, une réglementation analogue à celle du pays voisin, étant justifiée, de part et d'autre, par la nécessité de protéger à la fois les industriels et les consommateurs.

En conséquence, le vœu suivant recueille l'adhésion unanime de la Chambre :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,
après étude du projet de Loi sur la consignation des emballages (caisses, bouteilles, siphons, etc.) servant à la livraison de la bière et des boissons gazeuses ;

constatant qu'un tel projet est absolument justifié pour établir, dans la Principauté, une réglementation analogue à celle qui vient d'être instaurée en France par la Loi du 13 janvier 1938 ; qu'une telle mesure est de nature à protéger, à la fois, l'industrie locale et les intérêts des consommateurs ;

adopte, à l'unanimité, le projet de Loi.

661 quater. — *Projet de Loi relatif au repos hebdomadaire le dimanche dans certaines industries (Entrepôts de bière et eaux gazeuses).*

Un Arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 27 mai 1934, a fixé au dimanche le jour de fermeture et de repos collectif hebdomadaire dans les entrepôts de bières et eaux gazeuses.

Faute d'une mesure semblable dans la Principauté, il se trouve que des entrepositaires de ces boissons, établis dans les Communes voisines, livrent le dimanche à Monaco, au détriment des entreprises locales.

Le remède à cette situation apparaît dans une prescription analogue, pour ces industries locales, de fermeture et repos hebdomadaire le dimanche, dans la Principauté, avec interdiction à quiconque de livraison à domicile de ces produits le dimanche.

Tel étant le but du projet, la Chambre l'approuve par ce vœu unanime :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

connaissance prise de l'exposé des motifs et du projet de Loi ayant pour but de fixer obligatoirement au dimanche, en Principauté, le jour de repos hebdomadaire collectif dans les entrepôts de bière et de boissons gazeuses, et d'interdire la vente et la livraison à domicile le dimanche, de ces produits ;

considérant que ce projet est pleinement justifié par la nécessité de protéger les entreprises monégasques, en adoptant le même jour de repos hebdomadaire qu'en France,

approuve, à l'unanimité, le projet de Loi.

522. — *Projet de Loi relatif à la législation des accidents du travail.*

Le projet de Loi du Gouvernement a pour but de modifier la Loi actuelle en maintenant au profit des ouvriers étrangers, quittant le territoire de la Principauté, la rente viagère qui leur a été accordée en réparation d'un accident du travail, au lieu de la voir se transformer, à ce départ, en un capital égal à trois fois cette rente.

Le Conseil National a proposé, en décembre 1937, cette réforme qui semble devoir être approuvée.

M. Paillocher, à titre connexe, propose, — ce que la Chambre admet, — que pour toutes les rentes attribuées en suite d'un accident du travail, le rachat de ces rentes, c'est-à-dire leur conversion volontaire en capital, soit autorisé par le législateur jusqu'à concurrence d'une rente de 500 francs, au lieu du chiffre actuel de 100 francs qui a été fixé en France en 1898 et reproduit par l'article 21 de la Loi n° 141, car il ne correspond plus à l'état monétaire actuel.

La Chambre estime que, d'autre part, et comme le suggèrent le Président et MM. Paillocher et Massa, le législateur monégasque devrait, comme l'a fait depuis longtemps la Loi française (Loi 2 août 1923), étendre le bénéfice du régime

des accidents du travail aux « gens de maison » qui ne sont garantis actuellement qu'au cas de souscription d'une assurance spéciale.

En conséquence, elle adopte, à l'unanimité, le vœu dont la teneur suit :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

1°

connaissance prise du projet de Loi concernant le maintien du droit à rente viagère en faveur des ouvriers étrangers, accidentés du travail, alors même qu'ils ont quitté le territoire de la Principauté,

approuve le projet et la suppression des paragraphes 14, 15, 16 et 17 de l'article 3 de la Loi n° 141 du 24 février 1930 qui prescrivait la transformation de la rente en un capital égal à à trois fois cette rente, au cas de départ de la Principauté.

estime que cette réforme s'impose en raison de l'abondance de la main-d'œuvre étrangère dont Monaco a besoin ;

en conséquence approuve, à l'unanimité, le projet tel que présenté.

2°

Et considérant que la même raison justifie l'admission en Principauté des extensions réalisées en France du bénéfice de la législation des accidents du travail, aux gens de maison (Loi 2 août 1923) ;

exprime, en outre, unanimement le vœu que le Gouvernement étudie et mette au point en s'inspirant de la Loi française du 2 août 1923, un projet de Loi qui instaurera dans la législation monégasque, en faveur des gens de maison, l'extension du bénéfice de la Loi sur les accidents du travail.

3°

Et remarquant enfin que la possibilité de rachat de la rente, — soit sa conversion volontaire en capital, — n'est possible, selon l'article 21 de la Loi n° 141 que jusqu'à concurrence de cent francs,

la Chambre émet le vœu unanime que cette limite, vu l'état monétaire actuel, soit portée à cinq cents francs.

La Chambre ayant ainsi achevé l'étude et la discussion des six projets de Loi qui lui avaient été soumis par le Gouvernement, le Président lui donne connaissance des réponses ou suites que le Ministre d'Etat a bien voulu faire à divers vœux récents concernant :

685. — *Le paiement par chèques postaux des taxes téléphoniques locales ;*

696. — *La mise en état de viabilité de la rue Malbousquet ;*

695. — *Le prolongement de la marche du train 867.*

Sur ce dernier point, le Président et MM. Bulgheroni et Rolfo observent que les réponses données par la Société Nationale des Chemins de Fer Français au Ministre, paraissent insuffisantes. La vraie et seule question est de savoir si ce prolongement, après Nice, offrait de l'utilité pour la Côte-d'Azur tout entière, qui ne s'arrête pas à Nice, mais forme un ensemble et va jusqu'à la frontière italienne. Un essai seul pourrait déterminer cette utilité et il n'a pas même été envisagé.

La question, dit M. Fillhard, doit être reprise par le Ministre d'Etat, et — semble-t-il — directement entre lui et le Ministre des Travaux Publics à Paris.

M. Bulgheroni est chargé de préparer un rapport sur cette question.

En fin de séance, quelques observations sont présentées par plusieurs Membres de la Chambre sur les permis de séjour et leur nouvelle réglementation.

Le Président déclare que le texte de l'Arrêté Ministériel va être tiré au Stencil et envoyé à chacun, en vue des remarques qui pourront être présentées à la nouvelle séance qui est fixée à vendredi 20 mai, à 17 heures.

Examen y sera également fait des rapports des deux Commissions de la circulation automobile, et du Compte Spécial du Chiffre d'Affaires.

La Chambre aura à statuer ensuite sur les prélèvements demandés par le Gouvernement, comme chaque année.

Sur une intervention de M. Poget, celui-ci est chargé de faire une étude sur la question d'exemption du droit de timbre quittance pour les reçus de chèques, etc.

La séance est levée à 19 h. 30.

Séance Plénière du 20 Mai 1938

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers s'est réunie le vendredi 20 mai, à 17 heures, sous la présidence de M. Martiny, Vice-Président, puis de M. Raybaudi, Président.

Sont présents: MM. Bulgheroni, D'Ambrosio, Demarchi, Fillhard, Grasset, Leardi, Martiny, Massa, Muggetti, Olive, Paillocher, Poget, Quitadamo, Rau, Raybaudi, Reynaud, Rolfo, Taffe.

Sont excusés: MM. Algranate, Jantet, Malafosse, Robinson.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 16 mai qui est adopté sans observation.

L'ordre du jour appelle la lecture et la discussion du rapport sur la :

693. — *Circulation automobile.*

Le rapport dressé par la Commission est lu par M. Taffe.

Quelques observations sont présentées au sujet de la signalisation de jour et de nuit.

M. Reynaud est d'avis de multiplier les passages cloutés et de modifier l'assiette de ceux qui sont mal placés.

M. Bulgheroni observe que la question générale de la circulation automobile est conditionnée essentiellement par celle des routes, de l'état de la chaussée elle-même.

La Principauté se flatte justement et se doit d'être à l'avant-garde de tout progrès dans le problème difficile de l'établissement de la voie. Mais elle a maintenu certain revêtement d'asphalte noir qui, d'abord fut parfait, mais s'est usé et raviné trop rapidement par une circulation très intense. Il a fallu « repriser » la chaussée, où des trous et cassis s'étaient formés ; mais, la réparation n'a pas tenu, spécialement au boulevard des Moulins.

Et il faut constater que bien des routes intercommunales, sont meilleures et plus roulantes que plusieurs voies de la Principauté.

M. Taffe remarque, qu'au point de vue : visibilité de la chaussée, la couleur noire de l'asphalte est mauvaise, la nuit, où la nuance claire est bien préférable.

On a fait un essai de revêtement spécial et nouveau à la rampe qui va de Sainte-Dévote au Casino, mais il est coûteux et on s'est arrêté là, bien à tort, car un travail cher mais durable est finalement une économie pour le Budget.

La Chambre prend communication des comptes-rendus des séances dernières du Conseil Communal concernant les propositions de la Com-

mission des travaux et voirie et les vœux de la Commission de circulation (Eclairer et Petit-Niçois des 5 et 9 mai) et constate, avec satisfaction, que diverses décisions de ces deux Commissions coïncident avec les suggestions de la Chambre dans le rapport qu'elle discute.

Mais sur une question de M. Taffe, il est répondu par M. Bulgheroni, qui fait partie de la Commission de circulation, que celle-ci ne se réunit guère que trois ou quatre fois par an, alors qu'une certaine permanence ou de plus fréquentes séances permettraient seules d'aboutir à des résultats et réalisations qui tardent trop. Ainsi, au tournant Sainte-Dévote, l'assiette de la chaussée est mauvaise, étant trop bombée ; les arrêts séparés des cars et autobus sont un encombrement dangereux, et le passage clouté est mal placé. Ainsi s'expliquent bien des accrochages par des virages trop serrés, près du trottoir formant l'angle du boulevard Albert I^{er} et de la rue Grimaldi, que le sens unique impose vers Nice.

La Chambre, après cette discussion approuve, unanimement le rapport de sa Commission et le vœu consécutif qui en résume l'essence :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant les difficultés évidentes à résoudre les divers problèmes qui intéressent la circulation dans la Principauté,

prie le Gouvernement Princier d'accueillir le présent exposé avec les diverses suggestions qui y sont indiquées, l'assurant de tout son désir de collaborer avec les autres Assemblées constituées, aux efforts à faire pour développer et conserver à ce beau pays la renommée de son organisation.

Une Commission de la circulation a été constituée : la Chambre serait désireuse de savoir cette Commission réunie plus fréquemment et d'en être informée. Le ou les délégués de la Chambre Consultative accrédités auprès de cette Commission pourraient alors renseigner le Président du résultat des travaux de cette Commission et tenir la Chambre au courant.

677. — *Situation générale du Compte Spécial de la taxe sur le Chiffre d'Affaires.*

M. le Président Raybaudi entre en séance et, sous sa présidence, la Chambre aborde l'examen et la discussion du rapport de sa Commission sur la situation générale et l'état actuel du Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

A raison de l'importance de cette question, le rapport a été tiré au stencil et envoyé, plusieurs semaines à l'avance, à chacun des Membres de l'Assemblée pour une étude attentive, base de toute discussion utile.

Pour bien préciser les éléments du problème, le Président donne lui-même lecture du rapport de la Commission composée de MM. Jantet, Bulgheroni, Fillhard et Robinson, rapport rédigé par M. Jantet et approuvé, le 14 décembre 1937, par la Commission.

La Chambre possède, avec le Conseil National, sous l'arbitrage de S.A.S. le Prince, au cas de désaccord, le contrôle de l'emploi de ce Compte Spécial destiné à pourvoir aux ouvrages ou travaux d'utilité publique.

Il apparaît nettement à la Chambre que ce rapport a éclairé tous les aspects du problème, tant pour les recettes que les dépenses et qu'il n'y a vraiment rien à ajouter, ce dont elle félicite et remercie sa Commission.

Elle considère donc que tout ce qu'expose le rapport, ainsi que les vœux et suggestions, forment l'expression totale de sa pensée, et elle l'approuve d'un avis unanime, en souhaitant que le Gouvernement en tienne absolument compte à

tous points de vue, et spécialement quant à la participation de la Chambre aux travaux et délibérations de la Commission permanente des Economies, comme elle l'a maintes fois manifesté et tout récemment encore, devant S. Exc. le Ministre d'Etat lui-même qui a bien voulu honorer de sa présence la séance du 2 mai 1938.

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant que sur le vu de la situation du Compte Spécial « Chiffre d'Affaires » au 31 décembre 1936 — (l'état du 31 décembre 1937 n'ayant pas encore été communiqué à ce jour) — et faisant ressortir l'amenuisement de ses recettes et l'augmentation de ses dépenses, la Chambre a, dans sa séance du 5 novembre 1937, nommé une Commission chargée de l'examen général de ce Compte ;

que copie complète au stencil de ce rapport a été préalablement envoyée à chacun des Membres de l'Assemblée, pour étude de cette importante question, en vue d'une discussion générale approfondie, qui a occupé la majeure partie de la séance du 20 mai 1938 ;

la Chambre, à l'unanimité, considère que tout ce qu'expose le dit rapport de sa Commission, ainsi que les vœux exprimés tant sur les recettes (p. 7), que les dépenses (p. 11), et également les suggestions qu'il mentionne, forment l'expression de l'avis unanime de l'Assemblée ;

émet le vœu, en conséquence que le Gouvernement (auquel ce rapport a été communiqué officiellement dès le 24 mars 1938) veuille bien en tenir le plus grand compte pour tout ce qui concerne ce Compte Spécial.

Elle insiste, en outre, à nouveau et tout spécialement sur la nécessité et les avantages que met en valeur le rapport (p. 11), à ce qu'un Membre de la Chambre soit admis à la Commission des Economies en raison du rôle d'ordre économique qu'elle joue, participation maintes fois déjà demandée par la Chambre, notamment à sa séance du 2 mai 1938.

M. Bulgheroni observe que la Chambre Consultative et le Conseil National ayant seuls, et au même titre, le droit de contrôle et d'emploi du produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, sous l'arbitrage de S.A.S. le Prince, il serait désirable d'organiser, comme il a été suggéré à plusieurs reprises, déjà, une consultation commune entre les deux Assemblées, au sujet de toute demande de prélèvement formulée par le Gouvernement. L'entente se ferait aisément au cours de cette consultation commune et ainsi seraient évitées toutes contradictions et toutes tentations ou tendances d'incorporer ou inclure au Budget Général des fonds qui appartiennent exclusivement au Compte Spécial, dont la destination bien déterminée est de pourvoir aux ouvrages ou travaux d'utilité publique.

En conséquence, ce vœu est unanimement approuvé.

VOEU

Considérant qu'ainsi qu'elle l'avait fait à plusieurs reprises la Chambre Consultative a, le 5 novembre 1923 (n° 159) exprimé le vœu « que le Gouvernement intervienne auprès du Conseil National pour lui demander s'il ne serait pas « utile d'envisager un mode pratique de consultation commune pour ce qui concerne « l'emploi de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires et, « dans l'affirmative, de fixer lui-même, sous « quelle forme le Conseil National envisagerait « cette collaboration » :

que cette commune consultation ou entente apparaît toujours comme désirable et d'utilité pratique incontestable puisque le Conseil National et la Chambre Consultative ont, au même titre, depuis 1921, le droit de contrôler l'emploi

du produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, sous l'arbitrage de S.A.S. le Prince, en cas de désaccord ;

que cette consultation serait évidemment de nature à réaliser un accord sur tout prélèvement discuté ;

renouvelle son vœu du 5 novembre 1923 et prie le Gouvernement de s'employer à sa réalisation.

705. — *Prélèvements sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires pour l'exercice 1938.*

En suite du rapport et des vœux qui viennent d'être discutés sur la situation générale du Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, la Chambre est à même, maintenant, d'examiner les prélèvements demandés par le Gouvernement pour l'Exercice 1938.

La Chambre ouvre la discussion et remarque que plusieurs de ces subventions ne sont que le maintien de celles votées précédemment, notamment en 1937 et, de ce fait, ne comportent guère d'observations nouvelles.

Elle émet cependant, tout en votant et renouvelant ces allocations, quelques réserves ou critiques sur celles des autobus (Cie T.N.L.), de l'Annuaire Commercial de la Principauté, de la publicité et propagande par Radio,

Elle résume et condense finalement toutes ses décisions et observations dans la série de vœux suivants :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

connaissance prise des demandes de prélèvements formulées par le Gouvernement :

I°

Adopte les subventions à la Compagnie T.N.L. concessionnaire du service des autobus, de 100.000 francs pour la subvention fixe et 75.000 francs pour la subvention variable, soit au total 175.000 francs.

Mais réitère les observations et critiques relatives au service des autobus qu'elle avait élevées le 13 janvier 1936 et rappelées le 5 mars 1937, et précisées encore le 22 novembre 1937, à la suite du rapport général de sa Commission sur la circulation des autobus.

La Chambre ne peut que confirmer auprès du Gouvernement ses regrets de ce que le fonctionnement du service n'ait, bien au contraire, reçu aucune amélioration et spécialement quant à l'état du matériel dont l'aspect, la tenue accusent de plus en plus le délabrement. L'octroi et le maintien des subventions sont conditionnés par l'observation des stipulations du cahier des charges, si évidemment négligées par la Société concessionnaire et la Chambre prie de nouveau le Gouvernement de rappeler très énergiquement à la Compagnie T.N.L. ses obligations et engagements, et de la mettre en demeure de s'y conformer rigoureusement à toutes fins et sous toutes sanctions utiles.

Elle souligne à ce point de vue que, s'il est possible que la Compagnie T.N.L., concessionnaire du service des autobus dans la Principauté, éprouve de graves difficultés financières, il est évident que l'intérêt public ne peut souffrir une exploitation vraiment déficiente et qui le devient de plus en plus, au grand préjudice de ce Pays.

II°

La Chambre Consultative, approuve la double subvention aux Sociétés Médicales tout en rappelant son vœu du 5 mars 1937 que ces allocations correspondent à une publicité et propagande médicale réelles et effectuées au point de vue climatologique et thalasso-thérapique pour la Principauté, ainsi que l'avait justement demandé, l'an dernier, le très regretté Docteur Saqui

III°

La Chambre Consultative, approuve, encore cette année, la subvention de 10.000 francs attribuée à MM. Prévert et Pontremoli pour la publication de l'Annuaire Commercial de la Principauté.

Elle ne peut manquer de s'étonner cependant que la condition d'impression à Monaco imposée l'an dernier par le Gouvernement lui-même, et approuvée par la Chambre dans son vœu du 5 mars 1937, pour justifier l'élévation de 6.000 à 10.000 francs de l'allocation, ne soit plus mentionnée par le Gouvernement dans sa demande de prélèvements pour l'exercice 1938.

Elle consent, pour cet exercice, à ne pas reprendre cette condition si justifiée cependant, de recours à la main-d'œuvre locale pour une publication monégasque, mais elle entend, au minimum, que les lacunes soient comblées et que les nombreuses erreurs matérielles de cet Annuaire Commercial, qui se perpétuent, d'année en année, soient corrigées soigneusement, le tout dans le but élémentaire de son utile consultation par le public ;

qu'en effet, depuis des années, l'annuaire est simplement réimprimé et qu'il convient, puisque la subvention a été presque doublée depuis le dernier exercice, que cet avantage corresponde, à tout le moins, à une mise à jour et au point attentive et complète ;

que la Chambre nomme à cet effet une Commission composée de MM. Reynaud, Olive et Quiladamo, avec charge de vérifier la disparition des erreurs ou lacunes, étant entendu que si les bénéficiaires de la subvention négligent cette mise à jour et au point, la Chambre en tirerait telles conséquences qu'il appartiendra pour l'exercice suivant.

IV°

La Chambre Consultative, adopte, sans observations, la subvention de 20.000 francs au poste de Radio-diffusion de la Côte-d'Azur pour la propagande en faveur de la Principauté.

Elle profite de la circonstance pour rappeler au Gouvernement et reprendre le vœu (n° 686) qu'elle a émis unanimement le 2 décembre 1937, pour l'organisation d'une très utile publicité et propagande par la radio-diffusion des principales manifestations artistiques de la Principauté (opéras, concerts, etc.), envisageant une ouverture de crédits à prélever sur le Compte Spécial au profit du Comité de Gérance du Poste National de Nice P.T.T., le dit vœu étant demeuré sans effet malgré son avantage évident pour le Pays.

V°

La Chambre Consultative, constate que pour l'Office National du Tourisme elle a été saisie de deux prélèvements, l'un, le 23 août 1937, de 50.000 francs, l'autre, le 21 décembre 1937, de 100.000 francs ; et que ces deux sommes ont été votées par le Conseil National les 30 juillet et 23 décembre 1937, expressément à titre de « crédit de liquidation » pour couvrir le solde des dépenses engagées exagérément par l'Office du Tourisme, actuellement supprimé depuis décembre et qui doit être réorganisé entièrement sur de nouvelles bases.

La Chambre approuve elle-même ces deux prélèvements comme crédit de liquidation du dit organisme ;

elle exprime cependant le regret, en ce qui concerne le prélèvement de 50.000 francs, d'avoir été mise le 23 août devant le fait accompli, par un avis notifié de ce prélèvement, au lieu d'avoir été consultée, comme il se devait, puisque les prérogatives de la Chambre sur l'emploi du Compte Spécial sont les mêmes que celles du Conseil National.

Elle renvoie, au surplus, pour cette question même, au rapport de sa Commission, unanimement approuvé à la séance du 20 mai 1938.

VI°

La Chambre Consultative, sur les deux prélèvements demandés les 23 août et 21 décembre 1937, relatifs à la participation de la Principauté à l'Exposition Internationale de Paris 1937,

1° sur le prélèvement de 100.000 francs demandé le 23 août, à titre complémentaire des 700.000 francs, votés antérieurement le 5 mars 1937 ;

adopte cette allocation supplémentaire de 100.000 francs, mais sous les mêmes observations que celles formulées le 5 mars 1937, en soulignant à nouveau le caractère provisoire de cette avance qui doit être remboursée par les redevances de la S.B.M., spécialement affectées à ce chapitre ;

et elle insiste auprès du Gouvernement pour qu'il soit strictement veillé à ce que les dépenses (700.000 + 100.000) soient annuellement remboursées et elle prie le Gouvernement de lui faire connaître, au fur et à mesure, les remboursements qui seraient, à ce titre affectés ;

2° sur le prélèvement de 400.000 francs pour crédit supplémentaire et reconduction en 1938, demandé par le Gouvernement le 21 décembre, et admis par le Conseil National le 23,

observe que cette demande est devenue caduque et sans objet par le refus de reconduction voté le 31 décembre, par le Sénat Français, qui a définitivement clos cette Exposition.

VII°

La Chambre Consultative, saisie le 21 décembre d'une demande de prélèvement admise le 23 par le Conseil National, de 2.000.000 de francs pour construction d'une Usine d'Incineration,

approuve le prélèvement de 2.000.000 sur le Compte Spécial dont la destination est de pourvoir aux ouvrages ou travaux d'utilité publique ; reconnaît l'utilité, la nécessité même de la réorganisation totale du service et du système d'incineration dont elle a signalé, dès le 30 avril 1926 (n° 296), la déféctuosité évidente ;

exprime seulement quelques regrets, en présence de l'article 33 de l'Ordonnance du 19 juin 1920, de n'avoir reçu du Gouvernement une demande d'avis que sur un avant-projet sur lequel elle a exprimé ses suggestions le 19 novembre 1937 (n° 683) ;

et de n'avoir pas été consultée sur le projet définitif auquel s'était arrêté le Gouvernement et préalablement aux marchés, conventions et cahier des charges de concession du 15 janvier 1938 publiés au Journal de Monaco le 27 janvier et dont la Chambre n'a eu connaissance que par cette publication, ce qui n'est conforme, ni aux attributions et prérogatives de la Chambre (art. 33), ni aux précédents relatifs, notamment à l'avenant n° 2 de la Société Monégasque d'Électricité en 1933 (n° 541).

517. — Délivrance des permis de séjour. Réglementation nouvelle par l'Arrêté du 4 avril 1938.

Au cours de la séance du 2 mai, que Son Exc. le Ministre d'Etat a bien voulu honorer de sa présence, quelques considérations diverses ont été présentées sur la nouvelle réglementation des permis de séjour. Le Ministre en a exposé les raisons et les nécessités correspondant surtout à l'heure troublée que traverse l'Europe.

Divers Membres de la Chambre manifestent encore quelques appréhensions, non pas tant sur l'Arrêté lui-même et ses dispositions, bien que certaines semblent rigoureuses, que sur son in-

terprétation et ses applications qui pourraient dépasser les meilleures intentions.

Pour apaiser ces craintes, la Chambre estime qu'il conviendrait que le Président veuille bien, si besoin apparaissait, exposer ou rappeler ces vues au Ministre lui-même :

695. — Marche du train n° 867 et prolongement par correspondance jusqu'à Monte-Carlo.

M. Bulgheroni qui est le promoteur d'un vœu, présenté le 22 novembre 1937 à la Chambre, et qui a recueilli l'adhésion unanime, a dressé un nouveau rapport concernant les réponses données les 22 janvier et 29 mars 1938 par la Société Nationale des Chemins de Fer Français, à laquelle le Gouvernement a bien voulu communiquer ce vœu. Les réponses ainsi établies soulèvent des répliques condensées en un nouveau rapport, assorti d'un nouveau vœu que la Chambre adopte à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers,

connaissance prise des lettres de la Société Nationale des Chemins de Fer Français des 22 janvier et 29 mars 1938 que Son Exc. le Ministre d'Etat a bien voulu communiquer en réponse au vœu de la Chambre du 22 novembre 1937 (n° 695) et aux observations de son rapporteur concernant le prolongement de la marche du train n° 867, par correspondance, jusqu'à Monte-Carlo ;

approuve, à l'unanimité, son nouveau rapport du 19 mai 1938 et ses suggestions relatives, notamment, au facile aménagement, en gare de Monaco, du remisage éventuel de l'automoteur assurant la correspondance ;

fait siennes les justes remarques de son rapporteur sur l'impraticabilité d'une correspondance par car ;

et considérant que la seule et vraie question est celle de l'utilité du prolongement de transports ferroviaires rapides s'arrêtant actuellement à Nice, alors que la Côte-d'Azur forme un ensemble et va jusqu'à la frontière italienne ;

remarquant, d'autre part, que si la Chambre Consultative a, dans son vœu du 22 novembre 1937, préconisé un prolongement de correspondance aux stations de la Principauté, il est avéré que ce prolongement a été demandé, jusqu'à Menton, par un vœu déposé par M. Léon Baretty, Député, au Conseil Général des Alpes-Maritimes ;

que ces deux vœux concordent et se synchronisent pour obtenir, ce qui s'impose, un sort uniforme pour tout ce qui se dénomme « Côte-d'Azur » qui ne se limite pas à Nice, mais à la frontière d'Italie ;

maintient entièrement son vœu du 22 novembre 1937 et prie le Gouvernement de se mettre en rapports directs avec le Gouvernement Français pour un aménagement au delà de Nice, des correspondances rapides et confortables avec Paris, à l'aller comme au retour.

719. — Exemption du droit de timbre de quittance.

Une divergence entre la législation française et la Loi monégasque concernant certaines exemptions du droit de timbre de quittance, notamment pour les reçus de chèques, etc., a provoqué un vœu présenté par M. Poget pour harmoniser la Loi de la Principauté avec celle qui régit, en France, la même matière.

Ce vœu est adopté à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers émet le vœu

qu'un additif soit apporté à la Loi n° 223 du 31 juillet 1936, titre 2^{me}, rubrique 3, article 25,

prévoyant que sont exempts du droit de timbre de quittance :

a) les quittances du 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

b) les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées à condition ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures ;

c) toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, un agent de change dans la Principauté de Monaco ou en France, un Receveur des Finances ou par voie de chèque postal ou par virement en banque ou par virement postal, à la condition de mentionner, si le règlement a lieu par chèque, la date et le numéro du chèque ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte. Si le règlement a lieu par virement de banque, la date de l'ordre de ce virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération et si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 30 francs.

En outre, et en conséquence de ce dernier texte, la Chambre Consultative prie le Gouvernement Princier de demander au Gouvernement Français, à titre de réciprocité, l'exemption du

droit de timbre de quittance français pour toutes sommes réglées en France par voie de chèque tiré sur un banquier ou agent de change de la Principauté.

694. — Vœu tendant à la publication d'une table générale et méthodique des Lois et Ordonnances de la Principauté.

Le vœu exprimé le 19 novembre 1937, d'une table générale et méthodique des Lois et Ordonnances de la Principauté et de la publication d'un huitième volume contenant l'abondante législation promulguée depuis fin 1933 n'ayant reçu aucune réponse, la Chambre le renouvelle et rappelle à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant qu'elle a, le 19 novembre 1937, émis, à l'unanimité, un vœu (n° 694) tendant à la publication d'une table générale et méthodique des sept volumes (et bientôt 8) contenant les Lois et Ordonnances de la Principauté,

qu'elle a, d'autre part, souligné que le septième volume s'arrêtant à fin 1933, la publication d'un huitième s'imposait pour contenir et rassembler l'importante législation promulguée depuis 1933 ;

qu'à ce jour elle n'a reçu du Gouvernement aucune nouvelle ou information concernant cette double publication ;

qu'ainsi elle tient unanimement à confirmer et reprendre son vœu antérieur et prie le Gouvernement de bien vouloir y donner la suite qu'il comporte, par cette double publication qui apparaît indispensable et d'intérêt général.

449 et 675. — Transfert aux Moneghetti de la recette auxiliaire des Postes de la rue de la Turbie.

Ce vœu a été maintes fois voté par la Chambre, le 30 octobre 1930, puis les 24 juin et 22 novembre 1937, et il paraît en état d'être réalisé puisque les Commissions administratives compétentes en ont, dès 1930, reconnu l'utilité.

La Chambre croit donc utile de le confirmer à nouveau :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

rappelant et confirmant à l'unanimité ses vœux antérieurs des :

30 octobre 1930,

24 juin et 22 novembre 1937 ;

considérant que le dit transfert aux Moneghetti de la Recette auxiliaire des Postes de la rue de la Turbie présente un intérêt primordial pour les habitants des quartiers supérieurs ;

que cette question a été étudiée et approuvée par les délibérations de Commissions officielles datant de 1930 ;

insiste et prie le Gouvernement de bien vouloir donner à ses vœux la suite qu'ils comportent et qui est, évidemment, d'intérêt général.

L'ordre du jour étant épuisé, et avant de lever la séance et de clore la session, le Président rappelle à la Chambre, qu'assisté du Bureau et constituant en quelque sorte la représentation permanente de l'Assemblée, inter-session, comme l'a souligné Son Exc. le Ministre d'Etat à la séance du 2 mai, il se tient à la disposition de ceux des membres qui auraient une suggestion urgente à présenter pour le bien général de la Principauté.

La séance est levée à 19 heures.